

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIE PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES

DE L'EGYPTE

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Lire dans ce Numéro:

Les travaux de la Conférence de Montreux (XIII).

— Le Règlement d'Organisation Judiciaire (articles 16 à 20).

La preuve en droit comparé.

(Causeries de M. le Juge Stenuit, au Jeune Barreau de Mansourah).

Les accords de Montreux, le Code d'Instruction Criminelle Mixte et le Code Pénal devant le Parlement.

La nouvelle législation sur les dettes agricoles.

La création d'une rue privée entre deux fonds limitrophes et l'exercice de l'action en préemption.

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Said, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique:
LIBRAIRIE HACHETTE.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: «JUSTICE».

Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes.

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

MESSAGERIES MARITIMES

SERVICES - CONTRACTUELS.

Départ d'ALEXANDRIE
pour MARSEILLE
chaque Vendredi à midi

par les paquebots de grand-luxe
« CHAMPOLLION »

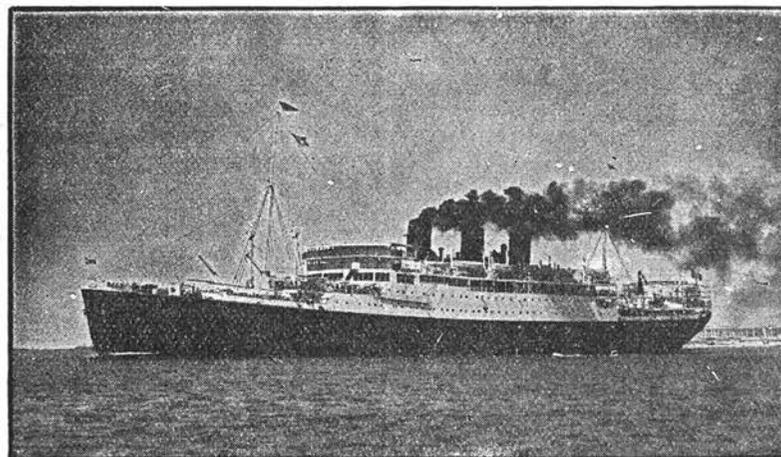
et « MARIETTE PACHA »
(16.000 Tonnes)

« PATRIA »

et « PROVIDENCE »
(16.000 Tonnes)

Départs réguliers de Port-Said
à Marseille par les grands
courriers de l'Extrême-Orient.

(3 départs par semaine).



ALEXANDRIE: 4, Rue Fouad Ier.

LE CAIRE: Sheppard's Hotel Building.

D'ALEXANDRIE

à

BEYROUTH

via JAFFA et CAIFFA

Départs chaque Samedi à 18 h.

Départs réguliers de Port-Said
pour les Indes, l'Indo-Chine,
la Chine, l'Australie et l'Océan
Indien.

Les

CIGARETTES "SOUSSA"

sont les préférées de l'élite et des connaisseurs.

● Chaque boîte
contient un coupon.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 28 Juin	Mardi 29 Juin	Mercredi 30 Juin	Jeudi 1 ^{er} Juillet	Vendredi 2 Juillet	Dernier Dividende payé
Fonds d'Etats							
Dette Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 102 7/16	102 7/4	102 3/8	102 1/8	102 3/16	101 5/8	Lst. 2 Mai 37
Dette Privilégiée 3 1/2 %	Lst. 95	94 15/16	94 15/16	—	—	—	Lst. 1 1/4 Avril 37
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 100	—	99 15/16	—	—	—	Lst. 1 1/4 Avril 37
Lots Turcs	Fcs. 3	—	3 1/4	—	—	—	—
Greek Gov. 7 % Ref. Loan 1924	Lst. 41	—	40 1/2	—	—	—	Fcs.Or 12.50 Mars 33
Hell. Rep. Sink Fd. 8 % 1925 Ob. 1000 doll.	L.E. 140	140	—	—	—	—	Doll. 20 Sept. 36
Sociétés de Crédit							
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 11 3/4	11 3/4 a	11 3/4 a	12	12 a	12 1/4	Dr. 12 Avril 37
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 950	945	—	—	941	934	P.T. 275 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 1730	—	1780	—	—	—	P.T. 915 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 321	320	320	323	326	325	Fcs. 7 1/2 Mai 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 297	296 1/2	297	298 1/2	301	301 1/2	Fcs. 7 1/2 Février 37
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 512 1/2	—	—	—	—	—	Fcs. 8.75 Sept. 36
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 473 1/2 Excn	—	—	—	—	473 1/2	Fcs. 7.50 Juin 37
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 4 9/16	4 9/16 v	4 17/32 1/64 a	4 9/16 1/64	4 5/8 1/64	4 5/8	Sh. 2/6 Mai 37
Land Bank of Egypt 5 % Emission 1929	L.E. 101 1/2	—	—	—	—	101 1/2 a	L.E. 2 1/2 Janvier 37
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 855	870	—	845 v	—	—	Fcs. 22.5 Janvier 37
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 41 1/4	—	—	—	40 3/4	40 7/32	Sh. 22/- Mars 37
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 17 17/32	—	—	—	—	17 1/2 v	Sh. 11/- Avril 37
Société Anonyme des Eaux du Caire, Act.	Fcs. 127	—	—	—	—	126	P.T. 19.28 Avril 37
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 417 1/2	417 v	414	410 1/2	408	408	P.T. 80 Avril 37
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 6 9/32	—	6 9/32 a	6 1/4	—	6 1/4 1/64	P.T. 25 Mars 36
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 12 3/16	—	12 1/16	—	12 v	12 v	P.T. 45 Mai 37
Société Anonyme du Béhéra, Priv.	Lst. 5 1/2	5 1/2 a	—	—	5 3/8 Excn	—	Sh. 2/6 Juillet 37
Union Foncière d'Egypte, Act.	Lst. 3 1/16	3 1/16 a	—	—	—	—	Sh. 2/- Novembre 35
The Gabbari Land, Act.	L.E. 2 7/32	—	2 3/16	2 3/16	2 7/32	2 7/32	—
Soc. Fenc. des Dom. de Cheikh Fadl, Jouiss.	Fcs. 102	—	102 v	102 v	100	—	P.T. 28 Mai 35
Sociétés Immobilières							
Héliopolis, Act.	Fcs. 273 1/2	273 1/2	273 1/2	273	275 1/2	277 1/2	P.T. 40 Mai 37
Héliopolis, P.F.	L.E. 11 5/8	11 15/16	—	11 5/8	11 7/8	12 1/32	—
Sociétés de Transport							
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 258 1/4 Excn	—	—	252 v	—	250	F.B. 37.05 Juin 36
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 16 5/16	—	—	—	—	—	P.T. 85 Mai 37
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 23 3/16	—	—	—	—	—	P.T. 30 Mars 37
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Priv.	Lst. 5 9/16	—	—	5 7/16 Excn	—	—	Sh. 2/6 Juillet 37
Phature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 8 1/8	8 5/32	8 3/16 1/64	8 7/32 1/64	8 1/4 v	8 7/32 1/64	P.T. 32 Décembre 36
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 43/3	43/3	43/3	—	43/3 a	43/1 1/8	Sh. 2/3 Décembre 36
Société Egyptienne d'Irrigation, Act.	L.E. 4 27/32	4 7/16 a	4 7/16	4 7/16 1/64 a	4 19/32	4 7/16	P.T. 36 Avril 37
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 1 31/32 1/64 Excn	2	1 31/32 1/64 a	1 31/32 1/64 a	2 1/32	2 1/64 a	Sh. 2/6 Juin 37
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 138 1/2	138	—	—	—	136 v	P.T. 21.21 Mars 37
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 2 3/4	2 13/16	—	—	—	—	P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucre. et de la Raf. d'Ég., Obl.	Fcs. 485	—	—	—	476 Excn	—	Fcs. 10 JulNet 37
Cote Spéciale du Comptant							
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 11/-	11/3	11/3	—	—	—	Sh. 1/- Juin 30
Alex. and Ramleh Railway Cy. Ltd., Act.	Lst. 1 1/16 1/64	1 1/10 1/64 a	—	—	1 1/8 a	—	Sh. 1/- Décembre 36
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 11 27/32	—	—	—	—	—	P.T. 24 Mars 37
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 507	—	—	—	505	501 a	Fcs.Or 7 1/2 Février 37
Suez 5 %, Obl.	Fcs. 555	553 v	—	—	552 v	552 v	Fcs.Or 12 1/2 Février 37
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 44/10 1/2	44/7 1/2	—	44/7 1/2 v	44/-	42/9	Sh. 2/3 Juin 36
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 11 7/32	—	—	—	—	—	P.T. 24 Mars 37
Delta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 1 3/16	1 5/32 1/64 a	1 5/32 a	1 5/32	1 5/32 1/64	1 5/32 1/64	Sh. -/10 Mai 37
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 21/32 1/64	21/32 1/64 a	21/32 1/64 a	21/32 1/64 a	11/16 v	11/16 v	Sh. 0/5 Décembre 36
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 16/4 1/2	—	16/4 1/2	—	16/4 1/2 v	16/4 1/2	Sh. -/7 1/2 Avril 37
Gen. Bank of Palestine Obl. 5 % série U 1938/55	L.E. 94 1/2 Excn	—	95 1/8 a	—	—	—	P.L. 2 1/2 Juin 37
» » » Obl. 5 % série V 1938/55	» 94 1/2 Excn	—	95 1/8 a	—	—	—	P.L. 2 1/2 Juin 37
» » » Obl. 5 % série W 1938/55	» 94 1/2 Excn	—	95 1/8 a	—	—	—	P.L. 2 1/2 Juin 37
» » » Obl. 5 % série X 1939/56	» 94 1/2 Excn	—	95 1/8 a	—	—	—	P.L. 2 1/2 Juin 37
» » » Ob'. 5 % série Y 1941/56	» 95 3/4	—	96 5/8 a	—	—	—	—

DIRECTION,
RÉDACTION,
ADMINISTRATION

Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924

Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237

Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570

Port-Saïd,
Rue Abdel Monelm, Tél. 409

Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"



Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LEON PANGALO, Avocats à la Cour.

Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire)

Me E. DEGIARDE (Secrétaire de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah)

Me L. BARDA (Secrétaire-adjoint).

Me F. BRAUN (Correspondant à Paris)

Me G. MOUCHEBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

Me J. LACAT

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	85
- Trois mois	50
- à la Gazette (un an)	150
- aux deux publications réunies (un an)	250

Administrateur-Gérant
M. JOSEPH A. DEGIARDE.

Pour la Publicité:

S'adresser aux Bureaux du Journal
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

Chronique de Droit International.

LES TRAVAUX DE LA CONFÉRENCE DE MONTREUX. (*)

XIII.

Le Règlement d'Organisation Judiciaire.

(Suite).

Les articles 16 à 19.

(Discussion des art. 15 et 16 du projet).

Le texte de l'article 16 qui portait le numéro 15 au projet de règlement présenté par la Délégation Egyptienne, et qui était le premier d'une série de dispositions relatives au Parquet Mixte, était ainsi conçu:

« Il sera placé près les Juridictions Mixtes un Parquet qui aura à sa tête un Procureur Général et qui exercera les attributions ci-après énoncées ainsi que celles qui lui seront conférées par la loi ».

Le texte de l'article 17, qui portait le No. 16 au projet, était libellé comme suit:

« Le Procureur Général sera assisté d'un Avocat Général qui le remplacera en cas d'absence ou d'empêchement.

« Il aura, en outre, sous sa direction, des substituts en nombre suffisant.

« Les magistrats du Parquet sont nommés par décret.

« Ils seront amovibles et relèveront directement de leurs chefs hiérarchiques et du Ministre de la Justice ».

La plus grande partie des modifications qui ont été apportées aux propositions précédentes sont dues à l'initiative de la Délégation du Royaume-Uni, comme on le constatera par l'exposé ci-après.

Le Parquet Mixte a toujours été l'un des rouages les plus importants de l'institution des Tribunaux Mixtes, fit observer la Délégation du Royaume-Uni. Avec le nouveau système envisagé (extension de la compétence pénale), son importance deviendra encore plus grande, car il aura à s'occuper non seule-

ment des affaires civiles mais également des affaires criminelles.

Il y a lieu de noter qu'en l'absence de toute disposition spéciale à ce sujet, le Procureur Général a toujours été un magistrat étranger. La tâche des Délégations présentes serait singulièrement facilitée, ajouta la Délégation du Royaume-Uni, si la Délégation Egyptienne se déclarait prête à confirmer que le système actuel serait maintenu et que pendant toute la durée de la période de transition le poste de Procureur Général serait confié à un magistrat étranger.

La Délégation Egyptienne se dit disposée à accepter cette proposition mais à la condition que l'Avocat Général prévu à l'article 16 fût de nationalité égyptienne par analogie avec ce qui avait été déjà décidé pour le président et le vice-président de la Cour d'Appel.

Le Comité décida d'ajouter une mention spéciale à ces effets aux articles 15 et 16.

Abordant ensuite l'examen des deux premiers alinéas de l'article 16, la Délégation du Royaume-Uni se demanda si la création d'un poste d'Avocat Général serait suffisant ou s'il ne faudrait pas créer deux postes de cette nature en raison du surcroît de travail qui serait occasionné au Parquet par suite du transfert des affaires pénales aux Tribunaux Mixtes. Elle estimait qu'il y aurait lieu de donner au Procureur Général deux assistants dont l'un s'occuperait principalement des affaires civiles et l'autre des affaires pénales. Si cette proposition était agréée, elle proposerait de désigner un magistrat égyptien comme premier Avocat Général et un magistrat étranger comme deuxième Avocat Général, le premier ayant la préséance sur le second. L'Avocat Général égyptien s'occuperait des affaires civiles et l'Avocat Général étranger des affaires criminelles, tous deux bien entendu sous la direction du Procureur Général, chef du Parquet.

La Délégation Egyptienne se déclara prête à accepter cette nouvelle proposition tendant à la création d'un second poste d'Avocat Général réservé à un magistrat étranger, à la condition que l'Avocat Général égyptien aurait la préséance et que l'Avocat Général étranger ne s'occuperait des affaires pénales qu'en l'absence de l'Avocat Général égyptien.

La Délégation hellénique estima qu'il serait utile de préciser que toutes les attributions du Procureur Général seraient assumées par le premier Avocat Général, de nationalité égyptienne et que le deuxième Avocat Général, de nationalité étrangère, assumerait la direction générale du Parquet si les deux premiers étaient empêchés.

Pour faciliter la tâche du Comité de rédaction, la Délégation du Royaume-Uni proposa une nouvelle rédaction de l'article 15 et des deux premiers alinéas de l'article 16. Elle avait le sentiment que ces textes concordaient entièrement avec les observations de la Délégation Egyptienne. Les textes proposés étaient les suivants:

Art. 15. — « Il sera placé près la Juridiction Mixte un Parquet qui aura à sa tête un Procureur Général et qui exercera les attributions ci-après énoncées ainsi que celles qui lui seront conférées par la loi.
« Le Procureur Général devra être de nationalité étrangère ».

Art. 16. — « Le Procureur Général sera assisté par deux Avocats Généraux dont un sera de nationalité étrangère.

« En l'absence du Procureur Général, ce dernier sera remplacé par l'Avocat Général égyptien en matière civile et au point de vue administratif et par l'Avocat Général étranger en matière pénale.

« Il aura en outre sous sa direction des substituts en nombre suffisant ».

La Délégation Egyptienne, tout en manifestant son agrément sur ces textes, estima qu'il y avait lieu de préciser la question de préséance. Comme il s'agissait là d'une question de rédaction, le Comité approuva les textes en principe, en première lecture, sous réserve des modifications que pourrait y introduire le Comité de rédaction.

Quant au troisième alinéa de l'article 16, la Délégation du Royaume-Uni fit observer qu'il était de pratique constante en Egypte, lorsqu'une proposition était faite pour la promotion d'un membre du Parquet ou pour la désignation d'un nouveau membre, que la décision fût prise par décret. Il était, en outre, de pratique constante que le décret fût pris sur la proposition du Procureur Général. La Délégation du Royaume-Uni posait donc la question de savoir si cette pratique serait maintenue dans la période de transition et si le Gouvernement Egyptien, lorsqu'il prendrait un décret visant la promotion ou

(*) V. au J.T.M. depuis le No. 2223 du 5 Juin 1937 les précédents articles de cette étude documentaire et analytique des travaux de la Conférence de Montreux que nous devons à l'obligeance de M. Alexandre Assabghy bey, Chef du Parquet Mixte du Caire et Secrétaire technique de la Délégation Egyptienne à Montreux.

la désignation d'un nouveau membre du Parquet, consulterait ou non le Procureur Général et continuerait ou non à promulguer les décrets en question sur la proposition de celui-ci.

La Délégation Egyptienne craignit qu'il n'y eût là un malentendu. Le Procureur Général, dans la pratique, faisait la proposition, mais le décret était pris sur la proposition du Ministre de la Justice, seul responsable devant le Parlement. Le libellé des décrets ne faisait mention que de la proposition du Ministre de la Justice. D'un autre côté, s'il est vrai que les propositions et les mutations ont lieu sur la proposition du Procureur Général, il n'en est pas ainsi pour les nouvelles nominations, qui dépendent exclusivement du Ministre de la Justice. La Délégation Egyptienne proposait donc de conserver la pratique actuelle, et la Délégation Britannique accepta la proposition.

La Délégation Portugaise rappela les termes de l'article 28 du Règlement actuel, ainsi conçu :

« Le Procureur Général pourra siéger à toutes les Chambres de la Cour et des tribunaux, à toutes les cours criminelles et à toutes les Assemblées Générales de la Cour et des Tribunaux ».

Elle estimait qu'il serait utile de compléter l'article 15 par une disposition analogue. Réserve donc faite de cette observation de la Délégation Portugaise, l'ensemble des articles 15 et 16 furent adoptés en première lecture et renvoyés au Comité de Rédaction et de Coordination.

En sa séance du 23 Avril, ce Comité remania les textes qui lui furent transmis et les présenta à la Commission qui les adopta en sa séance du 5 Mai. Les voici, en conservant bien entendu l'ancien numérotage (C. C. M./C. R. O. J./15) :

Article 15 (art. 16 actuel).

« Le Parquet près les Tribunaux Mixtes exerce les attributions prévues ci-après ainsi que celles qui lui sont conférées par la loi.

« Il est dirigé par un Procureur Général de nationalité étrangère ».

Article 16 bis (art. 18 actuel).

« Le Procureur Général est assisté d'un premier Avocat Général de nationalité égyptienne et d'un deuxième Avocat Général de nationalité étrangère.

« En cas d'absence ou d'empêchement, le Procureur Général est remplacé par le premier Avocat Général en matière civile et au point de vue administratif, et par le deuxième Avocat Général en matière pénale.

« Le Procureur Général a en outre sous sa direction des substituts en nombre suffisant ».

Article 16 bis (art. 18 actuel).

« Les magistrats du Parquet sont nommés par décret. Ils sont amovibles et relèvent exclusivement de leurs chefs hiérarchiques, en dernier lieu, du ministre de la justice ».

Article 16 ter (art. 19 actuel).

« Le Ministère Public, en la personne du Procureur Général, d'un des Avocats Généraux ou d'un substitut, peut siéger à

toutes les Chambres et à toutes les Assemblées Générales de la Cour et des Tribunaux ».

Au sujet de l'article 17 ci-dessus (ancien article 16) le rapport du Comité de rédaction et de coordination dit :

« Il n'a pas pour objet de modifier d'une manière générale la règle d'après laquelle le Parquet constitue un organe judiciaire de caractère indivisible; par exemple, si le Procureur Général et le deuxième Avocat Général sont empêchés, ils seront remplacés par le premier Avocat Général. De même, si le Procureur Général et le premier Avocat Général sont empêchés, c'est le deuxième Avocat Général qui les remplacera ».

Pour l'article 18 (ancien article 16 bis) :

« Le Comité a cru utile de faire un article distinct du dernier alinéa de l'article 17 du projet initial. Il n'a pas jugé nécessaire de prévoir une disposition spéciale pour les promotions des magistrats du Parquet. Mais il a été entendu que l'intention du Gouvernement Egyptien est de maintenir à cet égard la pratique actuelle, ainsi qu'il ressort de la déclaration de la Délégation Egyptienne consignée au procès-verbal de la séance du 19 Avril 1937 du Comité du Règlement d'Organisation Judiciaire (p.-v. 4, p. 11) ».

Enfin pour l'article 19 (ancien article 16 ter) :

« Le Comité a rédigé cet article nouveau en s'inspirant des dispositions de l'article 28 du Règlement d'Organisation Judiciaire actuellement en vigueur et de l'article 63 du Règlement Général Judiciaire. Il l'a inséré pour tenir compte d'une suggestion de la Délégation Portugaise retenue par la Commission et renvoyé au Comité (p.-v. 4, p. 4).

L'article 20.

(Discussion de l'art. 17 du projet).

Cet article portait le No. 17 du projet de règlement présenté par la Délégation Egyptienne. Il était ainsi conçu :

« En matière pénale, le Parquet exercera l'action publique et dirigera la police judiciaire dans toute matière rentrant dans la Juridiction des Tribunaux Mixtes ».

La Délégation Portugaise attira, à la séance du 19 Avril où lecture avait été donnée de cet article (p.-v. 4), l'attention de la Commission sur les dispositions de l'article 20 du projet, qui faisait double emploi avec l'article sous examen et qui était ainsi conçu :

« Les fonctionnaires auxquels la loi reconnaît la qualité d'officiers de police judiciaire seront, comme tels, placés sous la direction du Parquet ».

La Commission renvoya cette question au Comité de rédaction pour examen.

La Délégation Belge se demanda s'il fallait comprendre les dispositions de cet article 17 comme signifiant qu'il y aurait deux polices judiciaires, une pour le Parquet Egyptien et l'autre pour le Parquet Mixte. S'il n'y avait qu'une seule police judiciaire, il faudrait peut-être considérer de quelle manière on pourrait concilier l'autorité du Parquet Général Mixte et celle du Parquet Général près les Tribunaux Nationaux.

La Délégation Egyptienne déclara qu'il y aurait toujours une seule et même police judiciaire: celle qui était prévue par la loi. Il n'était pas possible de faire une distinction entre la police judiciaire mixte et la police judiciaire indigène. D'ailleurs le Code de Procédure Criminelle mixte définissait les attributions de la police judiciaire, qui restent absolument les mêmes qu'il s'agisse du Parquet Mixte ou du Parquet Egyptien. C'était là une organisation fondamentale de l'administration du pays, et il était impossible d'envisager la possibilité d'une double police judiciaire. Même au point de vue pratique, il y aurait à cela de graves inconvénients.

Adopté en première lecture et renvoyé au Comité de rédaction, cet article revint à la Commission Générale, revu et augmenté de l'article 20 du projet initial du règlement. Le comité avait tenu compte, en effet, de l'observation faite en séance par la Délégation Portugaise. Cet article est donc devenu, à la suite de la séance de ce Comité tenue le 23 Avril :

« En matière pénale, le Parquet exerce l'action publique. Il dirige la police judiciaire dans toute affaire rentrant dans la juridiction des Tribunaux Mixtes.

« Les fonctionnaires auxquels la loi reconnaît la qualité d'officiers de police judiciaire sont, comme tels, placés sous les ordres du Parquet ».

Cet article, formé d'un amalgame des articles 17 et 20 du projet initial, a pris rang définitivement, après sa sanction par la Commission Générale à la séance du 5 Mai (p.-v. 8), comme article 20.

(A suivre).

COURS ET CONFÉRENCES.

La preuve en droit comparé.

(Causeries de M. le Juge Stenuit au Jeune Barreau de Mansourah).

Le jeune Barreau de Mansourah, trop peu nombreux pour obtenir l'organisation d'une conférence de stage, s'est spontanément uni en une petite confrérie qui tient ses assises deux fois par semaine.

Ces réunions ne sont pas bien ambitieuses, mais elles présentent un grand intérêt pour le jeune Barreau de Mansourah. Elles suppléent à l'absence de ces « conférences » comme il s'en tient dans les cabinets d'Alexandrie ou du Caire où collaboreraient plusieurs avocats qui peuvent échanger leurs idées en matière de droit ou de pratique judiciaire. Elles permettent aussi la mise au point ou l'adoption en commun de certaines habitudes au sujet des actes de la vie courante des avocats. Elles donnent surtout l'occasion à ceux qui représentent le noyau futur du Barreau de mieux se comprendre et de trouver un certain réconfort aux vicissitudes de la profession.

Cette année, le jeune Barreau de Mansourah a eu la bonne fortune d'ajouter à ses exercices habituels une série de causeries de M. le Juge Stenuit.

La science et l'expérience dont ce distingué magistrat a fait preuve au Barreau de Bruxelles et à la Faculté de Droit a été

mise au service des jeunes avocats de Mansourah sous la forme d'une étude sur « La preuve en droit comparé ».

Ces conférences ont eu pour objet l'importance et la nécessité de la preuve, les différents systèmes de preuves (libre, légale, réglementée, mixte), l'objet de la preuve, le fardeau de la preuve, le droit à la preuve. Mais elles ont été loin de ressembler à un simple et sec cours de droit.

Au cours de ses leçons, M. Stenuit a fait lever dans l'esprit de ses jeunes auditeurs, — auxquels pour la circonstance s'étaient joints quelques aînés, — toute une moisson d'idées intéressantes et parfois même passionnantes.

La moindre remarque sur le droit comparé, sur certains préjugés, suscitait une foule d'observations d'un intérêt d'autant plus aigu qu'en ce moment il n'est question que de réformes juridiques et judiciaires.

Que n'est-il donné à tous ceux qu'aujourd'hui agite un vent de transformation de se retremper dans l'énergie des principes et de retrouver le sens des formules qu'ils appliquent à tort et à travers.

Que d'idées générales ou particulières — toutes fécondes — ont été évoquées au cours de ces causeries; — que de rappels utiles des textes et des principes; — que de sages conseils ont été amicalement formulés en toutes choses!

Distinction entre le droit commun, où l'on n'a à prouver que l'acte ou le fait juridique créateur du droit, et l'exception où l'on doit prouver la conformité du fait à la loi lorsqu'il s'agit de droit étranger ou incertain, d'usages locaux ou de litiges soumis à la Cour de Cassation; — utilité d'étendre le domaine de la preuve préconstituée et importance du rôle du notaire ou du conseiller des familles en cette matière, rôle dont l'importance est un gage de sécurité et de paix sociale, et que les avocats devraient plus complètement assumer en Egypte; — creusement, dépouillement des vieilles formules sur les actes à prouver qui doivent être « pertinents, concluants, admissibles, non soumis au secret professionnel », — des maximes latines si souvent mal comprises et mal appliquées; — autant de travaux où le conférencier ne cessait de solliciter la collaboration de ses auditeurs pour leur plus grand intérêt.

Autour de l'évolution en matière de fardeau de la preuve on peut dire, suivant une formule consacrée, que « le débat s'est élevé ».

Avec une puissance d'évocation qui concentrait l'attention de tous, M. Stenuit a brossé le tableau de l'évolution sociale en cette matière. Il a évoqué l'attachement aux vieux principes de la liberté individuelle et de l'autonomie de la volonté et en même temps la lutte pour déplacer le fardeau de la preuve, pour, par le jeu des présomptions légales, faire passer ce fardeau des épaules de celui qui est désarmé sur les épaules des patrons et des grandes organisations qui peuvent plus facilement faire la preuve contraire, ou même instaurer une présomption qui supprime la preuve (accidents de travail — risque professionnel), mesure de paix sociale s'il en fut.

Il a dit le combat perpétuel mené pour construire sans détruire, pour maintenir

adaptée à l'évolution sociale, l'évolution du droit et de la pratique judiciaire.

Il a dit l'erreur de ceux qui, à cause de leur admiration (d'ailleurs justifiée) pour l'édifice présent, ne veulent pas y toucher; l'erreur de ceux qui, parce qu'ils le trouvent désuet, veulent le démolir pour reconstruire facilement: autre paresse et lâcheté...

Il ne manqua pas de souligner l'importance pour ce combat du bon travail du magistrat et de l'avocat.

Des conclusions d'ordre pratique aussi surgissaient et s'imposaient à l'esprit autour de ces rappels de principes: — distinction entre la preuve libre en matière pénale et la preuve réglementée en matière civile et commerciale; — importance pour le magistrat qui a été juge d'instruction de ne pas transporter sa méthode inquisitoriale au civil où il ne doit statuer que sur ce qu'on lui apporte; — nécessité de préciser exactement le fait précis qu'on doit prouver: intérêt qu'il y aurait à rejeter toute demande d'enquête qui ne répondrait pas à cette précision essentielle; — distinction entre les conclusions, le mémoire écrit et la note d'audience; — nécessité de la plaidoirie ou tout au moins des observations d'audience par des avocats connaissant à fond le dossier...

Ce court aperçu de toutes les idées que peuvent susciter et faire vivre en pleine lumière des causeries de droit parmi des avocats, suffit à préciser l'importance de celles-ci.

Il faut souhaiter au Jeune Barreau de Mansourah de pouvoir chaque année bénéficier d'un appoint aussi utile à ses travaux.

Notes Judiciaires et Législatives.

Les accords de Montreux, le Code d'Instruction Criminelle Mixte et le Code Pénal devant le Parlement.

Les Commissions réunies des Affaires Etrangères et de la Justice travaillent activement à l'examen des accords de Montreux.

Au fur et à mesure que cette étude se poursuit, le rapporteur des deux Commissions, Me Kamel Sedky bey, Vice-Président de la Chambre et Bâtonnier de l'Ordre des Avocats Nationaux, établit le rapport qui exposera à la Chambre des Députés les observations des deux Commissions sur les textes signés par la Délégation Egyptienne à Montreux le 8 Mai 1937.

On espère que ce rapport pourra être déposé dès Lundi prochain et que la Chambre sera en mesure, dans le courant de la semaine, de discuter les deux projets de loi qui lui sont soumis et de les voter.

On sait d'autre part que le Gouvernement Egyptien a l'intention de promulguer, avant le 15 Octobre 1937, première année de la période dite transitoire, un nouveau Code d'Instruction Criminelle pour les procès pénaux devant les Juridictions Mixtes et un nouveau Code Pénal unifié, applicable devant les deux Juridictions Mixte et Indigène.

L'élaboration de ces deux nouveaux Codes avait été confiée à deux Commissions qui avaient eu pour instructions de terminer leur tâche rapidement, de manière à permettre à la Délégation Egyptienne d'apporter à Montreux les textes déjà imprimés des deux projets.

Mais on se rappelle que la Conférence, sur l'observation d'un délégué qu'elle n'aurait pas à étudier et à approuver ces textes, pria le Gouvernement Egyptien de les retirer et de promulguer les lois qu'il croirait opportunes.

C'est dans ces conditions que les deux projets hâtivement préparés par les deux Commissions ont été repris par le Comité Consultatif de Législation.

Le projet de Code d'Instruction Criminelle Mixte a été ainsi entièrement révisé, sans subir toutefois de modifications importantes sur le texte établi par la Commission.

Lundi dernier, 28 Juin, le Gouvernement, après approbation du projet en Conseil des Ministres, a pu ainsi déposer le projet de Code d'Instruction Criminelle Mixte sur le bureau de la Chambre.

Ce projet a été renvoyé à la Commission de la Justice, qui aura donc à s'en occuper dès qu'elle aura terminé l'examen des accords de Montreux qu'elle est en train de poursuivre avec la Commission des Affaires Etrangères.

La Chambre sera donc saisie du projet de loi portant promulgation du nouveau Code d'Instruction Criminelle Mixte tout de suite après le vote des deux lois concernant les accords de Montreux.

Quant au Code Pénal, le projet établi par la première Commission a fait l'objet de modifications plus substantielles de la part du Comité Consultatif de Législation.

Le travail de ce Comité n'est pas encore terminé, mais il n'est pas loin de l'être.

On peut donc supposer que le nouveau texte, mis au point, sera incessamment soumis au Gouvernement qui, s'il l'approuve, le déposera également sur le Bureau de la Chambre.

Ce nouveau Code Pénal, comme nous l'avons indiqué, concerne aussi bien les Juridictions Mixtes que les Juridictions Nationales et comportera par conséquent l'unification de la législation pénale et l'abrogation des deux Codes actuellement en vigueur.

Au 15 Octobre 1937, au moment où les Juridictions Mixtes commenceront la période transitoire, elles auront donc à appliquer deux nouveaux Codes, le Code Pénal et le Code d'Instruction Criminelle.

On n'oubliera pas que c'est en l'espace de quelques semaines que ce travail de révision et d'unification aura été fait.

On ne manquera pas surtout d'observer que ce travail s'est appliqué à des Codes beaucoup moins complets que ne le sont, par exemple, le Code Civil ou le Code Commercial appliqués par nos Juridictions.

Le Code Pénal, qui remonte en Egypte à 1875 et qui a été emprunté au Code Pénal français de 1810, est privé du bénéfice de tous les travaux qui, dans ce domaine, ont

été faits en doctrine, en législation et en jurisprudence, dans tous les pays du monde.

Dans le domaine juridique, c'est surtout en matière pénale que le droit a, depuis un siècle, fait des progrès.

D'autre part, c'est aujourd'hui un lieu commun que de dire que le Code d'Instruction Criminelle Mixte était le moins complet et le plus sommaire de tous nos Codes.

Il eût donc été difficile, et c'était une tâche surhumaine, que de remplacer en peu de jours, et dans une période particulièrement surchargée de préoccupations et d'occupations législatives, ces deux Codes notoirement insuffisants par deux nouveaux Codes modernes et complets.

Aussi bien les deux nouveaux projets qui, dès le 15 Octobre 1937, seront devenus les deux nouveaux Codes de nos Juridictions, sont dès maintenant laissés à l'étude et à la révision de la Commission que préside S.E. Moustapha Mohamed pacha, Président de la Cour de Cassation Nationale.

Cette Commission continue donc sa tâche et la continuera probablement pendant quelques années, pour doter l'Egypte de deux nouveaux Codes, en matière pénale et de procédure pénale, mis entièrement à jour.

C'est dire que les Codes que le Parlement est appelé aujourd'hui à promulguer, pour être mis en vigueur dès le début de la période transitoire, ne sont que provisoires, étant destinés à faire place, le plus tôt possible, mais évidemment pas avant le délai humainement nécessaire pour l'élaboration de textes complets, à deux nouveaux Codes définitifs et qui unifieront la législation pénale des Juridictions Mixtes et Nationales, en attendant l'unification même de ces deux Juridictions.

La nouvelle législation sur les dettes agricoles.

Lorsque, le 25 Avril dernier, le Gouvernement Egyptien fit adopter par le Parlement la loi d'exception qui accordait pratiquement à tous les débiteurs fonciers un nouveau moratorium jusqu'au 31 Décembre prochain (*), et lorsque, saisie à son tour, l'Assemblée Législative Mixte vota ces mêmes textes le 9 Avril (**), il avait été entendu que cette atteinte très grave aux droits que les créanciers puisent dans le Code de Procédure était uniquement justifiée par le dépôt imminent d'un projet de loi spécial, dont l'économie avait été fournie dans l'exposé présenté à la Chambre Egyptienne les 17 et 18 Mars précédent par le Ministre des Finances, S.E. Makram Ebeid pacha.

Il avait été prévu qu'un Comité spécial serait institué et que dans le délai de trois mois de la date de promulgation de la loi les débiteurs seraient tenus de présenter leur demande au Comité. De cette façon, l'examen du Comité spécial aurait pu permettre utilement d'éliminer toutes les demandes non susceptibles d'être retenues.

(*) V. J.T.M. Nos. 2193, 2195 et 2198 des 27 Mars, 1er et 8 Avril 1937.

(**) V. J.T.M. No. 2199 du 10 Avril 1937.

Seuls les cas dignes d'intérêt auraient pu bénéficier, sur décision spéciale et individuelle du Comité, d'une plus longue prorogation du moratorium, pour une durée ne dépassant pas six mois.

Or, le projet de loi qui devait instituer cette procédure n'a pas encore été déposé, et, à la veille de la clôture de la session actuelle du Parlement, il est fort à redouter que les dispositions législatives nécessaires ne puissent plus être promulguées à temps.

Il est d'ailleurs à observer aussi à ce sujet que le vote de l'Assemblée Législative Mixte est encore indispensable jusqu'au 15 Octobre prochain pour l'application aux étrangers d'une nouvelle législation.

On pouvait donc raisonnablement supposer, aux mois de Mars et Avril derniers, que le projet de loi annoncé serait soumis à cette Assemblée Législative Mixte en temps utile, c'est-à-dire avant la suspension de ses travaux pendant les vacances.

Que va-t-il, advenir maintenant ?

Si la loi envisagée ne pouvait pas être promulguée avant le 15 Octobre prochain, déjà le délai de trois mois prévu pour la présentation des demandes des débiteurs ne pourrait plus leur être octroyé avant le terme déjà très considérable du moratorium en vigueur. A supposer que le point de départ de ce délai soit fixé au 1er Novembre, il faudrait donc le réduire à deux mois pour que son terme coïncidât avec celui d'un moratorium qui a déjà sérieusement lésé de très considérables intérêts, et dont on ne peut pas raisonnablement envisager une prorogation pure et simple dont se trouveraient ainsi bénéficier encore tous les mauvais débiteurs, ceux qui ne rentrent pas dans le cadre de protection dont les grandes lignes ont été tracées par le Gouvernement.

Il nous a paru intéressant de faire le point, à un moment où, le Parlement pouvant encore être saisi utilement, tout espoir n'est pas perdu pour ce qui a trait à la réalisation du programme défini par le Gouvernement au mois de Mars dernier.

Sans doute une loi votée et promulguée sans l'intervention de l'Assemblée Législative sera-t-elle provisoirement inapplicable aux étrangers, mais comme il ne s'agit pour l'instant que de créer le Comité spécial et de provoquer les demandes des débiteurs, qui pour l'immense majorité d'entre eux ne sont point des étrangers, le résultat désiré se trouverait pratiquement atteint même si, pour la régularisation ultérieure de la législation, une nouvelle loi avec effet rétroactif devait être considérée comme opportune au cours de la période qui suivra immédiatement la date du 15 Octobre prochain.

Les bureaux de notre correspondant à Paris, Me F. Braun, précédemment 26 Avenue de l'Opéra, ont été transférés: 14 Avenue de la Grande Armée, Paris (XVIIe.).

Les Procès Importants.

Affaires Jugées.

La création d'une rue privée entre deux fonds limitrophes et l'exercice de l'action en préemption.

(Aff. Adolphe Magar et autre c. Chehata Mansour et autre).

Les Consorts Magar et Albert Georges Khayat étaient propriétaires à Assiout de deux parcelles de terrains limitrophes. D'un commun accord ils avaient créé entre leurs fonds une rue privée d'une largeur de 8 mètres, chacun d'eux ayant abandonné une bande de 4 mètres.

M. Georges Khayat vendit son fonds à M. Chehata Mansour suivant acte préliminaire. Les Consorts Magar intentèrent une action en préemption de la parcelle vendue. M. Chehata Mansour s'opposa à cette demande, en excipant du défaut de contiguïté des deux terrains.

Par jugement du 2 Mars 1936 le Tribunal Civil du Caire rejeta la demande.

La 3^{me} Chambre de la Cour, présidée par le Comte de Andino, rendit, le 13 Avril 1937, un arrêt de confirmation.

D'après les Consorts Magar les limites des deux fonds n'avaient pas été modifiées par la rue séparative qui avait été créée: les deux fonds continuaient à se toucher sur l'axe longitudinal de ladite rue.

La Cour observa qu'aucune convention écrite n'était intervenue entre M. Khayat et les Consorts Magar pour fixer les conditions dans lesquelles la rue avait été créée. C'était donc uniquement en base d'un état de fait, c'est-à-dire de la seule existence de cette rue, que les droits des parties devaient être envisagés.

Ainsi donc, dit la Cour, lorsque les Consorts Magar, sans faire valoir un acte de convention quelconque, prétendaient que le seul fait par chacun des propriétaires limitrophes de consacrer d'un commun accord une bande de 4 mètres de son propre terrain à la création d'une rue privée séparative des fonds voisins utiles — c'est-à-dire des parcelles demeurées susceptibles d'un usage particulier — aurait eu pour résultat de constituer une copropriété par indivis sur la superficie entière et indivisible de la rue, ils énonçaient une théorie juridiquement insoutenable, alors surtout que les parties, ne s'étant pas conformées aux dispositions de la Loi du 26 Juin 1923 relative à la transcription, n'avaient dès lors créé aucun droit réel, mais seulement pouvaient faire valoir en elles des obligations personnelles.

Car tout d'abord, observa la Cour, il n'était pas controversable que chacune des parties était demeurée propriétaire de la bande de 4 mètres qu'elle avait consenti à délaissier pour la création d'une rue privée.

Il n'était pas douteux, en droit, que si on devait retenir au profit des Consorts Magar le droit de préemption qu'ils revendiquaient, il en résulterait qu'une bande de quatre mètres de lar-

geur continuerait à exister entre leurs fonds et la parcelle qu'ils auraient par hypothèse préemptée, bande qui aurait appartenu soit à Khayat soit à des tiers qui auraient pu acquérir sur elle des droits par suite de la destination de rue privée à laquelle elle avait été affectée. Ainsi donc, dit la Cour, dans l'un et l'autre cas, la confusion en fait des deux propriétés voisines dans un fonds unique ferait défaut, en dépit du principe fondamental qui est à la base de la loi sur la préemption.

D'autre part, poursuit la Cour, à supposer qu'eussent été créées des servitudes réciproques sur les bandes de 4 mètres au profit de chacun des propriétaires qui les auraient abandonnées en vue de la création d'une ruelle (ce qui n'était pas le cas d'ailleurs, la servitude étant un droit réel immobilier), pareilles servitudes n'étaient point de nature à donner lieu à un droit de préemption. Car, dit la Cour, « la préemption préconisée ne serait pas non plus de nature à faire disparaître complètement au profit du préempteur la servitude grevant son fonds, ainsi que les appelants semblaient eux-mêmes l'admettre ».

Mais à supposer même, que par suite de l'abandon de deux bandes de 4 mètres par chacun des propriétaires voisins, à l'usage d'une rue privée, l'établissement *de facto* de cette rue aurait créé un état d'indivision perpétuelle, bien entendu au profit du public ou du moins de tous les riverains, il en découlerait toujours, dit la Cour, une solution de continuité, puisque sur toute la largeur de ladite rue privée il existerait des droits de propriété appartenant à des tiers, ce qui empêcherait effectivement toute confusion des terrains du préempteur et du préempté.

C'était en vain, ajouta la Cour, que les Consorts Magar cherchaient à se prévaloir dans ce sens de leur titre de copropriété dans cette indivision perpétuelle portant sur toute la superficie de la rue privée. En effet, il est de principe que le préempteur n'est pas en droit d'invoquer deux titres distincts portant sur deux parcelles différentes aux fins de la préemption; point n'était besoin d'ailleurs de souligner ce qu'il y aurait d'illogique à admettre, au profit de chacun des copropriétaires dans une rue publique ou privée, le droit de préemption sur les terrains riverains.

Tant la jurisprudence que la doctrine imposaient, dit la Cour, cette solution du différend. S'il était vrai que les Consorts Magar avaient cité, à l'appui de leur demande, l'opinion de certains auteurs éminents en matière de préemption, une dernière analyse des extraits cités faisait ressortir que ces auteurs n'avaient jamais entendu porter atteinte au principe fondamental en la matière qui venait d'être rappelée.

La condition *sine qua non* du droit réclamé était que la préemption une fois accordée produisit en fait la confusion matérielle des deux fonds voisins, ceux du vendeur en préemption

et du préempteur dans le patrimoine de ce dernier, ou bien, — et c'était là un principe identique, — au cas de préemption par celui dont la propriété est soumise à une servitude, que la servitude soit éteinte par l'effet même de l'acquisition du fonds dominant.

A maintes reprises la Cour a jugé que les rues créées par un plan de lotissement dûment accepté et formant la loi commune des parties, ôtent toute continuité entre les terrains qui en sont séparés et ne forment point obstacle à l'exercice de la préemption.

Ainsi notamment, a-t-il été jugé par un arrêt du 7 Décembre 1926 que « ce qui peut empêcher la continuité et la préemption, c'est la rue du domaine public et non pas le chemin privé appartenant exclusivement au préempteur et au préempté, et qu'en tous cas la servitude de passage ainsi aménagée entre les deux propriétés serait — à défaut de continuité — titre suffisant à la préemption ».

Cet arrêt avait fait ressortir d'une part qu'une rue privée appartenant exclusivement au préempteur et au préempté ne saurait peut-être faire obstacle à la préemption pour le motif que « mieux que contiguës les deux propriétés seraient pour ainsi dire compénétrées tout le long de la bande commune ». Par préempté, la Cour avait entendu évidemment l'acheteur du terrain sous instance de préemption, car elle avait ajouté que l'« on ne voit pas pourquoi le voisin qui peut préempter la propriété exclusive de l'acheteur ne pourrait aussi préempter sa part de propriété mitoyenne ».

Or, en l'espèce, l'acheteur Mansour n'avait point acquis la part de Khayat dans la rue privée. Pour ce qui était de la servitude, la Cour y avait dans le même arrêt statué pour ainsi dire à l'avance: « La servitude d'indivision forcée, avait-elle retenu, qui est la genèse de ces rues, n'est pas une servitude établie entre les deux terrains, ainsi que la loi de la préemption le veut, car elle tend à l'exercice du droit de passage non pas sur les propriétés loties et attribuées en propriétés exclusives aux copartageants, mais sur ces bandes sur lesquelles on maintient à cet effet l'indivision primitive, et cela non *jure servitutis* mais *jure proprietatis* ». Et elle avait ajouté « qu'il n'en serait pas autrement avec l'autre conception ci-dessus rappelée, parce que la servitude serait établie au profit et à la charge non seulement des parcelles litigieuses, mais aussi des autres parcelles riveraines dont le droit ne saurait être atteint par la préemption ».

En conséquence, dit la Cour, la servitude dont en l'espèce voulaient se prévaloir les Consorts Magar n'était pas une servitude établie entre les deux terrains. Mais elle était établie au profit et à la charge non seulement des parcelles litigieuses mais aussi des autres parcelles riveraines.

Il en aurait été tout autrement si l'on devait adopter la théorie d'une indivision perpétuelle.

Il s'en suivait donc que la demande de préemption des Consorts Magar devait être rejetée.

INVENTIONS DÉPOSÉES

Cette liste résumée établie par nos soins, à titre de simple information, n'a point pour objet de suppléer à la publication réglementaire des dépôts d'inventions, et l'on est prié de se référer, pour plus amples détails, au numéro du « Journal des Tribunaux » contenant les avis de dépôt, et dont l'indication est fournie sous chacune des mentions ci-après (v. l'avis publié au No. 2079 du 4 Juillet 1936).

Publications effectuées pendant le mois de Février 1936.

Wyss (Dr. Oswald F.), Berlin W. 35 (Allemagne), (11 Février 1936). — Composition analogue au bois et procédé pour sa fabrication (v. *J.T.M.* No. 2020 p. 39).

Thomassian (Thomas), Le Caire, (13 Février 1936). — « Système Thomas de Ruban à lames GATO » (v. *J.T.M.* No. 2019 p. 43).

Dakmi A. S., Aarhus (Danemark), (16 Février 1936). — Batteuse et moulin pour grains divers (v. *J.T.M.* No. 2022 p. 42).

Ehrich & Graetz A. G., Berlin S. O. 36 (Allemagne), (16 Février 1936). — Perfectionnement aux appareils d'éclairage et de cuisine brûlant un combustible liquide sous pression (v. *J.T.M.* No. 2022 p. 42).

« Montecatini » Società Generale per l'Industria Mineraria & Agricola, Milan (Italie), (19 Février 1936). — Procédé pour la récupération de solvants volatils dans les installations d'extraction d'huiles et de graisses (v. *J.T.M.* No. 2024 p. 44).

Kober (Wilhelm Hermann), Dusseldorf (Allemagne), (22 Février 1936). — Perfectionnement pour essorer le linge (v. *J.T.M.* No. 2030 p. 37).

Cassab (Nicolas), Choubrah (Le Caire), (26 Février 1936). — Une plaque de métal, découpée en plusieurs pointes de façon que ladite plaque jetée au sol, une partie de ces pointes se présente toujours dans une position verticale ou oblique (v. *J.T.M.* No. 2027 p. 38).

I. G. Farbenindustrie Aktiengesellschaft, Frankfurt am Main (Allemagne), (27 Février 1936). — Procédé pour la production de sels complexes organiques d'antimoine (v. *J.T.M.* No. 2027 p. 38).

Société des Compteurs Volumétriques, Paris (France), (27 Février 1936). — Dispositif permettant de déterminer simultanément le volume, le poids et la densité des matières granuleuses ou autres (v. *J.T.M.* No. 2027 p. 38).

Gee Pump Co. Ltd. (The), London E. C. 4, (28 Février 1936). — Perfectionnement aux pompes à double piston (v. *J.T.M.* No. 2030 p. 37).

Publications effectuées pendant le mois de Mars 1936.

Capozzi (Mario), Alexandrie, (10 Mars 1936). — Appareil électrique à prépaiement, pour téléphones publics, dénommé « Taxi-phone » (v. *J.T.M.* No. 2032 p. 44).

Ole Heye, Copenhague (Danemark), (10 Mars 1936). — Matériaux de construction (v. *J.T.M.* No. 2031 p. 37).

Aumarechal (Jacques), Boulogne-sur-Seine (France), (13 Mars 1936). — Procédé de désintégration mécanique des corps solides (v. *J.T.M.* No. 2034 p. 44).

Schering-Kahlbaum A. G., Berlin (Allemagne), (17 Mars 1936). — Procédé consistant en l'emploi de phénols mercuriels qui sont traités avec des phénols, destinés à la corrosion des champignons des semences (v. *J.T.M.* No. 2034 p. 44).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Facha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 8 h. 30 a.m. à 12 h. 30 p.m.

(HORAIRE D'ETE).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la griffe de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTEUR, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 19 Mai 1937 sub No. 425/62e A.J.

Par Kamel Bey Osman, propriétaire, égyptien, demeurant à Abou Korkas et élisant domicile au Caire au cabinet de Me Georges J. Hagggar, avocat.

Contre:

1.) Metwalli Bey Mohamed Abdel Maksoud,

2.) Bahgat Mohamed Abdel Maksoud.
Tous deux enfants de Mohamed, de Abdel Maksoud, propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à Fikrieh et le 2me à Abiouha, Markaz Abou Korkas (Minieh).

Objet de la vente:

4 feddans, 6 kirats et 12 sahmes de terrains agricoles sis au village d'El Berba El Kobra, Markaz Abou Korkas (Minieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 16 sahmes au hod El Cheir No. 12, faisant partie de la parcelle No. 15, par indivis dans 18 feddans, 20 kirats et 12 sahmes.

2.) 4 kirats au hod Santa El Bahari No. 19, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 2 parcelles: la 1re de 1 feddan, 17 kirats et 4 sahmes et la 2me de 7 feddans.

3.) 2 kirats au hod El Santa El Kibli, kism tani, No. 20, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 5 feddans, 18 kirats et 20 sahmes.

4.) 5 kirats au hod El Amir No. 21, faisant partie de la parcelle No. 11, par indivis dans 8 feddans, 22 kirats et 12 sahmes.

5.) 5 kirats et 8 sahmes au hod El Karne No. 10, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 5 feddans, 13 kirats et 4 sahmes.

6.) 2 kirats et 14 sahmes au hod Saria El Bahari No. 23, faisant partie de la parcelle No. 3, par indivis dans 3 feddans, 5 kirats et 20 sahmes.

7.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Santa El Charki No. 22, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 12 feddans, 21 kirats et 12 sahmes.

8.) 4 kirats au hod Nazlet El Hag Soliman No. 18, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 1 feddan et 11 kirats.

9.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Saguella No. 16, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 5 feddans, 6 kirats et 12 sahmes.

10.) 2 kirats et 18 sahmes au hod El Rezka El Charki No. 13, faisant partie de la parcelle No. 4, par indivis dans 4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

11.) 4 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 8, faisant partie de la parcelle No. 20, par indivis dans 5 feddans, 3 kirats et 4 sahmes.

12.) 17 kirats au hod Rezka El Gharbi No. 7, faisant partie de la parcelle No. 12, par indivis dans 17 feddans, 10 kirats et 20 sahmes.

13.) 1 kirat et 20 sahmes au hod Chaaban No. 4, faisant partie de la parcelle No. 6, par indivis dans 2 feddans, 14 kirats et 12 sahmes.

14.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Kobra No. 5, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 15 feddans, 23 kirats et 12 sahmes.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Pour le poursuivant,
24-C-974 Georges J. Hagggar, avocat.

Suivant procès-verbal du 11 Mars 1937, No. 327/62e.

Par Louca A. Capsimalis.

Contre les Hoirs El Sayed Abdel Kader Hachem et Cts.

Objet de la vente:

Suivant procès-verbal de distraction et modification du 24 Juin 1937.

1er lot: 1 feddan, 1 kirat et 7 sahmes sis à Kafr Ekhcha.

2me lot: 3 feddans, 3 kirats et 10 sahmes sis à Kafr Ekhcha.

3me lot: 15 kirats et 22 sahmes sis à Kafr Ekhcha.

4me lot: 8 feddans, 6 kirats et 7 sahmes sis à Kafr Ekhcha.

5me lot: 11 kirats et 19 sahmes sis à Kafr El Chorafa El Gharbi.

6me lot: 5 feddans, 6 kirats et 14 sahmes sis à Kafr El Chorafa El Gharbi.

7me lot: 5 feddans, 3 kirats et 10 sahmes sis à Kafr Ekhcha.

Ces deux villages sont situés au Markaz Tala (Ménoufieh).

Mise à prix:

L.E. 65 pour le 1er lot.

L.E. 180 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

L.E. 470 pour le 4me lot.

L.E. 15 pour le 5me lot.

L.E. 200 pour le 6me lot.

L.E. 300 pour le 7me lot.

Outre les frais.

29-C-979 Michel A. Syriotis, avocat.

Suivant procès-verbal du 14 Mai 1937.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Mohamed Metwalli Marei, fils de feu Metwalli Marei, de son vivant débiteur du Crédit Foncier Egyptien, savoir:

1.) Sa veuve, Dame Mobarka (ou Om-barka) Ismail Marei, prise également comme codébitrice principale.

Ses filles:

2.) Dame Mabrouka, épouse Hassab Aly Abdel Al.

3.) Dame Neemat, épouse Osman Abdel Rehim El Ganzouri.

B. — Les Hoirs de feu Metwalli Mohamed Metwalli Marei, de son vivant lui-même héritier de feu son père Mohamed Metwalli Marei susdit, savoir:

4.) Sa veuve, Dame Tamam Aly Abdel Al, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers, issus de son mariage avec le dit défunt, qui sont:

a) Yassine, b) Aly, c) Sett Ekhhouatha.

Ses enfants majeurs:

5.) El Sayed Metwalli Mohamed Metwalli.

6.) Abdel Aal Metwalli Mohamed Metwalli.

7.) Maghawri Maghawri Mohamed Metwalli.

C. — Les Hoirs de feu Abdel Rehim Douedar Hussein El Ganzouri, fils de feu Douedar Hussein El Ganzouri, de son vivant codébiteur originaire du requérant, savoir:

8.) Sa veuve, Dame Eltezame, fille de Douedar Abdallah.

Ses enfants:

9.) Osman Abdel Rehim Douedar Hussein El Ganzouri.

10.) Mahmoud Abdel Rehim Douedar Hussein El Ganzouri.

11.) Khaled Abdel Rehim Douedar Hussein El Ganzouri.

12.) Dame Bassiounia, épouse Abdel Ghani El Kadi.

D. — 13.) Dame Khadra, fille de Abdel Aziz Helal, épouse en secondes nocces de Mohamed Hassan Chalabi, prise tant comme veuve et héritière de son époux feu El Sayed Abdel Rehim Douedar, de son vivant lui-même fils et héritier de feu Abde' Rehim Douedar Hussein sub B, qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants et cohéritiers avec elle, issus de son union avec le dit défunt, qui sont:

a) Hafez, b) Abdel Rehim.

E. — 14.) Dame Nabiha, fille de Ibrahim El Khanan, épouse en secondes nocces de Emam Abou Lifa, prise en sa qualité d'héritière de ses deux fils feu: a) El Sayed Abdel Rehim Douedar Hussein El Ganzouri et b) Mohamed Abdel Rehim Douedar Hussein El Ganzouri, de leur vivant héritiers de leur père feu Abdel Rehim Douedar Hussein El Ganzouri, de son vivant débiteur originaire du Crédit Foncier Egyptien.

F. — Les Hoirs de feu Hussein Douedar Hussein, fils de feu Douedar Hussein El Ganzouri, de son vivant codébiteur originaire du requérant.

Les Hoirs de feu la Dame Mabrouka Hassan El Ganzouri, de son vivant veuve et héritière du précité feu Hussein Douedar Hussein El Ganzouri, savoir:

Leurs enfants:

15.) Ombarek Hussein Douedar Hussein.

16.) Mohamed Hussein Douedar Hussein.

17.) Dame Zakia, épouse Mohamed Dinar El Kadi.

G. — Les Hoirs de feu Aly Hussein Douedar Hussein El Ganzouri, de son vivant lui-même héritier de feu son père Hussein Douedar Hussein El Ganzouri et de sa mère Dame Mabrouka Hassan El Ganzouri sub B, savoir:

18.) Sa veuve Dame Labiba Bent Amin El Kanaoui, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs et cohéritiers de leur père, le dit défunt, qui sont:

a) El Saoui, b) Mohamed, c) Settohom.

19.) Son fils, Ibrahim Aly Hussein Douedar Hussein El Ganzouri.

H. — Les Hoirs de feu la Dame Ombarka Hussein Douedar Hussein El Ganzouri, de son vivant héritière de feu son père Hussein Douedar El Ganzouri susdit, savoir:

20.) Son époux, Aly Yassine El Hag. Ses enfants:

21.) Dame Rokaya Aly Yassine, épouse Mohamed Abdel Al.

22.) Mohamed Aly Yassine.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Kafr Alaoui, district de Tala (Ménoufieh), sauf les 1re, 2me, 4me, 5me, 6me et 20me à Ezbet Kom El Ahmar, dépendant de Bemam, district de Tala (Ménoufieh), les 3me, 8me et 11me à Ezbet Mohamed Radouan Abou Gazia, dépendant de Abou Gharre, district de Kafr El Zayat (Gharbieh), la 14me à Kafr El Zayat, rue El Hossarieh, propriété de son époux Emam Abou Lifa.

Objet de la vente: 16 feddans, 1 kirat et 12 sahmes de terrains sis aux villages de: a) Bemam, b) Toukh Dalaka wa Minietha et c) Kafr El Alaoui, district de Tala (Ménoufieh), en trois lots.

Mise à prix:

L.E. 435 pour le 1er lot.

L.E. 200 pour le 2me lot.

L.E. 660 pour le 3me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 2 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,

R. Chalom Bey et A. Phronimos,
26-C-976 Avocats.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 23 Mars 1937.

Par le Sieur Evanghelo Nicolas Kayopoulos, rentier, hellène, demeurant à Alexandrie, rue Nubar Pacha, No. 7.

Contre:

1.) Le Sieur Ibrahim Bey Basmi,

2.) La Dame Mabrouka Hanem Habib, tous deux propriétaires, locaux, demeurant à Héliopolis, rue Mourad Bey, No. 15.

Objet de la vente: en un seul lot.

52 feddans, 22 kirats et 22 sahmes sis au village de Bahtit, district de Zagazig (Ch.), au hod El Bour No. 1, kism talet, parcelles Nos. 1, 2, 3 et 4, limités: Nord, khalig Abou Asbae; Ouest, partie propriété des villageois et partie terrains de Ibrahim Bey Basmi; Sud, Hoirs Ragueb El Tahaoui; Est, chemin public agricole.

Le tout plus amplement décrit et délimité dans le dit Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2065 outre les frais.

Mansourah, le 2 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,

993-AM-553 A. Yaloussis, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Juin 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de l'Agricultural Bank of Egypt ayant son siège au Caire, 11, rue Gamée Charkass.

Contre Mohamed Mahboub Mohamed Agha El Sayed, propriétaire, sujet local, demeurant à Ezbet Sakr, dépendant de Simbellawein.

Objet de la vente: 12 feddans, 8 kirats et 9 sahmes de terrains sis à Simbellawein.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 2 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,

44-M-754. K. Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 24 Juin 1937.

Par le Sieur M. Mabardi, èsq. de Syndic de l'Union de la Faillite Aziz Awad Saleh, sujet local, demeurant à Mansourah.

Contre le Sieur Aziz Awad Saleh, sujet local, demeurant à Mansourah, failli en état d'union.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

32 m² par indivis sur 345 m² 60 dans une maison comprenant 3 étages, construite en briques cuites, sise à Mansourah, rue Kenisset El Akbat No. 47, kism khamès siam, propriété No. 3, moukalafa No. 4.

2me lot.

5 feddans, 9 kirats et 23 sahmes sis à Sandoub et Kafr El Manasrah, district de Mansourah (Dak.), en 5 parcelles.

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 600 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Mansourah, le 2 Juillet 1937.

Pour le poursuivant èsq.,

12-M-750. J. D. Sabethai, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Juin 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur Abdel Rahman Hachem Aly, propriétaire, sujet local, demeurant à Ekewa, district de Simbellawein.

Objet de la vente: 26 feddans, 19 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Kafr El Bacha, district de Simbellawein.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 2 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,

41-M-751. Khalil Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 29 Juin 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant son siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre la Dame Chams El Sayed Wahdan, propriétaire, sujette locale, demeurant à Saft El Henna, district de Zagazig, Charkieh.

Objet de la vente: 18 feddans, 17 kirats et 3 sahmes sis à Saft El Henna wa Kafr El Komi, district de Zagazig (Charkieh).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 2 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,

43-M-753. Khalil Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Juin 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11 rue Gamée Charkass.

Contre le Sieur El Sayed Mahdi El Nemr, propriétaire, sujet local, demeurant à Saft El Henna, district de Zagazig (Ch.).

Objet de la vente: 23 feddans; 7 kirats et 5 sahmes de terrains sis à Saft El Henna wa Kafr El Komi, district de Zagazig (Ch.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 2 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,

42-M-752. Khalil Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 30 Janvier 1937.

Par la Socony Vacuum Oil Company, société américaine ayant siège à New-York et succursale au Caire, rue Nubar Pacha.

Contre le Sieur Athanasse Makis, propriétaire, sujet hellène, demeurant jadis à Mit Ghamr, et actuellement à Tantah, district de même nom (Gh.), rue Sekka El Guédida, chez le Sieur Costi Hadjiannacos.

Objet de la vente: une maison de la superficie de 124 m² 18 cm., sise à Bandar Mit Ghamr, district de Mit Ghamr

(Dak.), rue Wabour El Nour No. 59, parcelle No. 19, limités: Nord, la Dame Hanifa Om Ali; Est, El Sayed Eid; Sud, Mohamed Ahmed El Chal; Ouest, rue Wabour El Nour No. 59.

Mise à prix: L.E. 720 outre les frais. Mansourah, le 2 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
Maksud, Samné et Daoud,
47-DM-528. Avocats.

Suivant procès-verbal du 28 Juin 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11, rue Gamée Charkass.

Contre:

1.) Ahmed Mohamed Youssef El Akbar.

2.) Ahmed Aly Salem.

Tous deux propriétaires, sujets locaux demeurant à El Samaana, district de Facous (Charkieh).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

10 feddans sis à Dawama, district de Facous (Ch.).

2me lot.

17 feddans, 16 kirats et 16 sahmes sis à El Samaana, même district.

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 2 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
46-M-756. Khalil Tewfik, avocat.

Suivant procès-verbal du 28 Juin 1937.

Par le Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, cessionnaire aux droits et actions de The Mortgage Cy of Egypt Ltd. et du Gouvernement Egyptien, ayant siège au Caire, 11, rue Gamée Charkass.

Contre les Hoirs de feu Fadgham Ragueh El Tahaoui, savoir:

1.) Hussein, 2.) Zaki, 3.) El Set Fagr,

4.) Set Ratba, 5.) Set Rassm,

6.) Set Fatma, tous enfants du dit défunt,

7.) Set Faika Fadgham Ragueh El Tahaoui, sa fille,

8.) Sékina Adaoui, sa veuve.

Tous propriétaires, sujets locaux, demeurant à El Tahaouia (Ch.).

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

9 feddans et 16 kirats sis à El Saadate et Tahaouia, district de Bilbeis (Ch.).

2me lot.

7 feddans, 8 kirats et 12 sahmes, sis à Kafr Ayad Korayem, district de Zagazig (Ch.).

La mise à prix sera fixée ultérieurement.

Mansourah, le 2 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
45-M-755. K. Tewfik, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Mardi 6 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Mosquée Attarine No. 81.

A la requête du Sieur Jean Pappas, propriétaire, hellène, demeurant à Volo (Grèce), pour lequel agit son mandataire le Sieur Aristote Kayopoulos, commerçant, hellène, domicilié à Alexandrie, rue Nubar Pacha, No. 7.

Contre le Sieur Youssef Taha Mohamed, commerçant, local, domicilié à Alexandrie, rue Mosquée Attarine, No. 81.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 28 Janvier 1937, huissier A. Quadrelli.

Objet de la vente: 1 machine à imprimer marque J. Voirin-Paris, dimensions 3 m. de longueur sur 1 m. 15 de largeur environ.

Alexandrie, le 2 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
992-A-552 E. Moutafis, avocat.

Date: Jeudi 8 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Attarine, No. 89.

A la requête de la Société J. & J. Colman Ltd., domiciliée à Londres.

A l'encontre des Sieurs:

1.) Jean Papadimitriou,

2.) Nicolas Papadimitriou, tous deux pris tant personnellement qu'en leur qualité de gérants de la Raison Sociale Papadimitriou Frères, domiciliés à Alexandrie, rue Attarine, No. 89.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière en date du 16 Juin 1937, dressé en exécution d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 3 Février 1937.

Objet de la vente: 1 machine typographique marque Weilar, 3 caisses de caractères d'imprimerie, différents articles de mercerie tels que tourniquets, coton perlé, bas, chaussettes, fil, boutons, rubans, mouchoirs, etc., l'agencement du magasin composé de 14 vitrines, banes d'exposition, séparations, battants.

Alexandrie, le 2 Juillet 1937.

Pour la requérante,
990-A-550 Wallace et Tagher, avocats.

Date: Mercredi 7 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, Camp de César (Ramleh).

A la requête d'Anis Effendi Rizk, demeurant à Mansourah.

Contre la Dame Eumarphie veuve Costi Tsvopoulo, demeurant à Alexandrie.

Objet de la vente: divers meubles tels que: buffets en bois peint, tables, tapis, chaises, rideaux, canapés, pendules, armoire etc. désignés dans le procès-verbal de saisie du 18 Janvier 1937.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier A. Misrahi du 18 Janvier 1937.

Mansourah, le 2 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
9-MA-747. Z. Picraménos, avocat.

Date: Lundi 5 Juillet 1937, à 10 h. a.m.
Lieu: à Alexandrie, rue Nebi Daniel, No. 32.

A la requête du Wakf Ahmed Salem.

Au préjudice du Sieur Jean Solomos.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Septembre 1936, huissier U. Donadio.

Objet de la vente: 2 bureaux en noyer, 3 canapés, 3 fauteuils, 1 piano vertical avec tabouret, 2 chaises, 3 tables de fumoir, 1 armoire avec glace, 1 table à jouer, 2 tapis égyptiens, 4 chaises canées.

Alexandrie, le 2 Juillet 1937.

Pour le requérant,
14-A-561. I. E. Hazan, avocat.

Date: Samedi 10 Juillet 1937, à 11 h. a.m.

Lieu: à Rodet Khairy Pacha, district d'Abou Hommos.

A la requête de la Raison Sociale Chalhoub Frères & Co.

Contre Ahmed Bey Khairy.

En vertu de deux jugements rendus par la Chambre Sommaire du Tribunal Mixte du Caire, et suivant procès-verbal de saisie.

Objet de la vente:

1.) Du blé sur 4 feddans.

2.) De l'orge sur 6 feddans.

3.) Des fèves sur 4 feddans.

4.) De la helba sur 4 feddans.

Le tout à l'indivis au hod El Nemer limité: Nord et Sud, reste terres coton; Est, Neemetallah Khairy; Ouest, Asmetalla Khairy.

Le Caire, le 2 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
37-CA-987 J. Dana, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Samedi 17 Juillet 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à El Berba, Abou-Tig.

A la requête de Khella Garas & Co.

Contre Sadek Ismail et Salem Farag.

En vertu de procès-verbaux de saisie des 30 Juillet 1930 et 22 Juillet 1936, en exécution d'un jugement sommaire mixte du Caire, du 22 Mars 1930, R.G. sub No. 5780/ 55e A.J.

Objet de la vente: 1 vache, 1 ânesse; 14 ardebs de maïs; 1 machine d'irrigation Allen, Alderson.

Le Caire, le 2 Juillet 1937.

Pour la requérante,
28-C-978 Henri Farès, avocat.

Date: Jeudi 22 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 12 rue Soliman Pacha.

A la requête de la Dame Céline Mansour.

Au préjudice du Sieur Jean Leventakis, hellène, au Caire.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 21 Novembre 1936, huissier Lafloufa.

Objet de la vente: vitrine, canapé, fauteuils, armoire, tables, bureau, formes, cuir noir et marron, machine à coudre, etc.

Le Caire, le 2 Juillet 1937.

Pour la poursuivante,
1000-C-964 André I. Catz, Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 29 Juillet 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au village de Sarsamous, Markaz Chébin El Kom (Ménoufieh).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co., Ltd.

Au préjudice du Sieur Moustafa Ibrahim Amran El Lawati.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 19 Août 1935 et 14 Juin 1937.

Objet de la vente: taureaux, buffle; canapés, tables, chaises; la récolte de 1 feddan et 12 kirats de coton et 10 ardebs environ de blé, etc.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

30-C-980

Date: Samedi 10 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 719 rue Khalig El Masri (Ghamra).

A la requête de Shaffermann Frères, Maison de commerce mixte, ayant siège au Caire.

Contre:

1.) Eid Iscandar Nessim,
2.) Jean D. Caraeskou, tous deux commerçants, le 1er sujet local et le 2me sujet hellène, demeurant au Caire.

En vertu d'un jugement sommaire mixte et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 13 Mars 1937.

Objet de la vente: 50 chaises, 15 tables en fer, 12 tables carrées en bois, 15 fauteuils, etc.

Pour la poursuivante,
S. Yarhi, avocat à la Cour.

3-C-967

Date: Samedi 24 Juillet 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 21 rue Fahmy (kism Abdine).

A la requête de la Banque Misr et de Sadek Bey Gallini.

Au préjudice des Sieurs Omar Chawki Khalafallah et Hassan Chawki Khalafallah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 22 Janvier 1936.

Objet de la vente: canapés, fauteuils, console, chaises, bureau, ventilateur, etc.

Pour les poursuivants,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

34-C-984

Date: Samedi 10 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à Douayake (Wadi Leblaba), Kayet Bey, kism de Gamalieh, à la carrière du débiteur.

A la requête de:

1.) Le Sieur Dimitri Scouros.
2.) M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire, esq.

Contre le Sieur Chaker Boulos, entrepreneur, égyptien, demeurant au Caire, 206 rue Prince Farouk.

En vertu d'un procès-verbal de récolement et saisie supplémentaire du 8 Juin 1937, **en exécution** d'un jugement sommaire mixte du Caire du 17 Février 1936, R. G. 1245/61e, confirmé par jugement civil mixte du Caire, du 14 Avril 1937, R. G. No. 161/61e A.J.

Objet de la vente: 450 m. de rails Décauville, 11 wagonnets, clef de rails, 1 locomotive de 30 H.P., 2 locomotives Oreinstein & Koppel, de 40 H.P. chacu-

ne, 1 locomotive Stenering, 2 forges, 30 têtes de wagonnets, 29 wagonnets, 47 wagonnets démontés.

Le Caire, le 2 Juillet 1937.

Pour les poursuivants,
4-C-968. B. Salama, avocat.

Date: Mardi 6 Juillet 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: au Palais Habib Pacha Sakakini, Ghamra.

A la requête des Dlle et Dames S. Mahfoud, V. Pharès et A. Ghoraieb.

Contre la Dame Corinne Sakakini, épouse du Sieur Henri Sakakini.

En vertu d'un procès-verbal de saisie des 1er et 3 Octobre 1936, huissier R. Dablé, **en exécution** d'un jugement civil mixte du Caire, R.G. No. 11003/59e A.J., et de l'arrêt de la Cour du 18 Mars 1936, R.G. No. 469/60e A.J., d'un jugement sommaire mixte du Caire du 14 Décembre 1936, R.G. No. 10867/61e A.J. et d'un jugement civil en degré d'appel, du 31 Mars 1937, R.G. No. 38/62e A.J., d'un procès-verbal de suspension du 9 Janvier 1937, huissier F. Della Marra et d'une ordonnance de Référé du 8 Juin 1937, R.G. No. 6267/62e A.J.

Objet de la vente: 3 chapeaux pour dames, 9 robes, 5 casaques, 1 jaquette et 1 chemisette.

Le Caire, le 2 Juillet 1937.

Pour les requérantes,
2-C-966 Henri Farès, avocat.

Date: Samedi 24 Juillet 1937, dès 10 heures du matin.

Lieu: au Caire, 14 rue El Wafdieh, à Guéneinet Kamiche (Sayeda Zeinab).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co., Ltd.

Au préjudice du Sieur Moustafa Fahmy El Sarki.

En vertu de trois procès-verbaux de saisie des 12 Octobre 1929, 11 Janvier 1934 et 9 Mars 1937.

Objet de la vente: bureaux, fauteuils, bibliothèques, canapés, chaises, tapis, pendule, radio, etc.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

33-C-983

Date et lieux: Lundi 26 Juillet 1937, dès 10 heures du matin, au village de Kom Said El Gharbi et en continuation au village d'El Chanayna, Markaz Abou-Tig (Assiout).

A la requête du Sieur Richard Adler.
Au préjudice du Sieur Bedros Mikhail Awad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 29 Avril 1937.

Objet de la vente:

A Kom Said El Gharbi: 26 sacs d'engrais chimique (nitrate de soude du Chili), de 100 kilos chacun, 6 sacs d'engrais chimique (nitrate de chaux), de 100 kilos chacun.

A El Chanayna: 7 kirats par indivis dans une machine d'irrigation de la force de 25 H.P., No. 141547, avec ses accessoires, en bon état.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

32-C-982

Date: Samedi 10 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, 66 rue Ibrahim Pacha.
A la requête de The Tractor Company of Egypt.

Contre le Docteur Hussein Ezzat.
En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 18 Mai 1937.

Objet de la vente: bureau, tapis, divers meubles etc.

Pour la poursuivante,
5-C-969. B. Salama, avocat.

Date: Jeudi 22 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village d'El Heiba, Markaz El Fachn (Minieh).

A la requête de la Barclays Bank (D. C. & O.).

Au préjudice des Sieurs Mohamed Ibrahim Aly et Ibrahim Ibrahim Aly.

En vertu de quatre procès-verbaux de saisies des 18 Avril, 8 et 23 Juin 1936 et 12 Mai 1937.

Objet de la vente: chaises, tables, canapés; ânes, veau, vache; la récolte de 5 feddans de blé, celle de 3 feddans d'orge, un gourn de blé avec sa paille évalué à 15 ardebs environ, la récolte d'oignons de 9 feddans, évaluée à 225 kantars.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

35-C-985

Date et lieux: Mardi 27 Juillet 1937, dès 10 heures du matin à Maghagha et en continuation à Ezbet Ahmed Younés dépendant du village de Cham El Basal, Markaz Maghagha (Minieh).

A la requête de la Raison Sociale S. & S. Sednaoui & Co., Ltd.

Au préjudice du Sieur Moustafa Abdel Gawad.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 11 Octobre 1930 et 1er Août 1936.

Objet de la vente:

A Maghagha: canapés, chaises, tables, tapis, bureau, etc.

A Ezbet Ahmed Younés: la récolte de 3 feddans, 11 kirats et 16 sahmes de coton Achmouni.

Pour la poursuivante,
M. Sednaoui et C. Bacos,
Avocats à la Cour.

31-C-981

L'ENREGISTREMENT EN EGYPTÉ

de la

PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE ET INTELLECTUELLE

par

ROBERT MERCINIER

Licencié en Droit

Conservateur de l'Enregistrement
à la Cour d'Appel Mixte.

En vente: à P.T. 30

à Alexandrie - à la Librairie Judiciaire "Au Bon Livre" Ibrahimieh, et dans toutes les bonnes librairies.
au Caire - à la Librairie Centrale - Papeterie Boileau & Caléghiris.

Tribunal de Mansourah.

Date: Mardi 13 Juillet 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Ezbet Younès Mabrouk, dépendant d'El Mahmoudia, district de Héhia (Ch.).

A la requête du Sieur Mohamed Mohamed Yaldache El Bokhari, propriétaire, sujet russe, domicilié à Zagazig.

Contre le Sieur Eid Ibrahim Awad, propriétaire, indigène, domicilié à El Mahmoudia (Ch.).

Objet de la vente: 1 ânesse blanche, âgée de 5 ans et 1 vache rouge, âgée de 5 ans.

Saisies le 18 Juin 1937 par l'huissier Ed. Saba, **en exécution** d'un jugement rendu par le Tribunal Mixte Sommaire de Mansourah, le 11 Janvier 1937, R.G. No. 2094/61e A.J.

Pour le poursuivant,
988-AM-548 Farid Farag.

Date et lieux: Lundi 5 Juillet 1937, à 9 h. a.m. à Bilbeis (Ch.), à 11 h. a.m. au village d'El Balachoune, district de Bilbeis (Ch.), et à 1 h. p.m. à Adlia (Ezbet Meher), district de Bilbeis (Ch.).

A la requête du Sieur Charalambou Pandelis, négociant, sujet hellène, demeurant à Zagazig (Ch.).

Contre le Sieur Abbas Tabet ou Sabet Kharabiche, propriétaire, sujet local, demeurant à Bilbeis (Ch.).

En vertu de deux procès-verbaux de saisie, le 1er du 30 Août 1930, de l'huissier P. Savopoulou et le 2me du 20 Avril 1937, de l'huissier B. Accad.

Objet de la vente:

A. — Au village de Bilbeis (Ch.).

1.) 4 canapés capitonnés, à 4 coussins chacun, dont 2 grands et 2 petits, recouverts de goudé blanchâtre fleuri.

2.) 2 fauteuils recouverts de velours rougeâtre.

3.) 4 chaises recouvertes de velours rougeâtre.

Le tout rembourré de coton et recouvert de toile blanche soit les housses.

4.) 1 grande table ovale en bois ordinaire, couleur noyer, avec marbre blanchâtre.

5.) 12 chaises en bois courbé dit kharazane, à dossier et siège en bois couleur noyer.

6.) 2 grands canapés capitonnés (sans coussins), recouverts de goudé blanchâtre fleuri, rembourrés de coton, avec leurs housses de toile blanche.

7.) 1 grande armoire ayant une seule porte à glace simple, plaquée noyer sur du bois ordinaire ciré noyer.

8.) 1 bureau en bois ordinaire peint noyer, à 4 pieds, 5 tiroirs et dessus étagère à 2 tiroirs.

9.) 1 canapé, 8 chaises, 2 fauteuils et 1 table rectangulaire (dessus velours verdâtre), recouverts de soie rosâtre, le tout en bois ordinaire orné de peinture rosâtre.

10.) 2 grandes tables à manger, carrées, en bois de noyer.

11.) 1 portemanteau en bois ordinaire peint rouge, à 1 tiroir, avec petite étagère, glace biseautée et 6 tiroirs métalliques.

B. — Au village de El Balachone.
La récolte de blé hindi et baladi pendante par racines sur 32 feddans et 12 kirats au hod El Bahlouk.

C. — Au village de Adlia (Ezbet Meher).

1.) La récolte de bersim pendante par racines sur 6 feddans.

2.) La récolte de blé hendi pendante par racines sur 6 feddans.

Mansourah, le 2 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
11-M-749. P. Kindynékos, avocat.

Date: Mercredi 7 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête de Costi Savidis, demeurant à Mit-Ghamr.

Contre Yasson Georgiadis, demeurant à Mansourah.

Objet de la vente:

1.) 5 caisses de whisky Hug, de 12 bouteilles chacune.

2.) 15 caisses de bière Pilsner, de 48 bouteilles chacune.

3.) 3 caisses de cognac Cambas, de 12 bouteilles de 1/2 oke chacune.

Saisis suivant procès-verbal de l'huissier Youssef Michel, du 20 Mai 1937.

Mansourah, le 2 Juillet 1937.
Pour le poursuivant,
10-M-748. M. Papadakis, avocat.

Date: Jeudi 15 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Mansourah, rue El Chabouri, immeuble El Ascalani.

A la requête du Ministère des Finances.

Contre Yasson Georgiadis, commerçant, sujet britannique.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 27 Mars 1937, huissier J. A. Khoury.

Objet de la vente:

1.) 5 caisses de whisky marque John Haig, chaque caisse contenant 12 bouteilles d'une 1/2 oke chacune.

2.) 5 caisses de whisky marque Long John, chaque caisse contenant 12 bouteilles d'une 1/2 oke chacune.

3.) 5 caisses de whisky marque Special Blend, chaque caisse contenant 48 bouteilles de 1/8 d'oke chacune.

Pour le poursuivant,
Le Contentieux Mixte de l'Etat.
36-CM-986

Date: Jeudi 15 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Belbeis (Charkieh).

A la requête de John Dickinson & Co. Ltd.

Contre Adly Boutros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Juin 1937, huissier Tsaloukhos.

Objet de la vente: 50 kilos de sel anglais, 20 kilos de bicarbonate de soude, 30 litres de créoline, 12 bouteilles d'eau oxygénée, 12 bouteilles de jus de citron, 20 bouteilles de quinquina San Giorgio, 1 porte-rouleau pour papier à 2 couteaux, bureau, 20 rouleaux de papier d'emballage, etc.

Pour la requérante,
27-CM-977 Marc J. Baragan, avocat.

Date: Jeudi 8 Juillet 1937, à 9 h. a.m.
Lieu: à Machtoul El Kadi, district de Zagazig.

A la requête du Sieur Georges D. Xoudis, demeurant à Zagazig.

Contre le Sieur Salem Tolba Mourad, demeurant à Machtoul El Kadi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 16 Juin 1937.

Objet de la vente:

1.) 1 jeune bufflesse, 2.) 1 ânesse.

Mansourah, le 2 Juillet 1937.

Pour le poursuivant,
J. Gouriotis et B. Ghalioungui,
48-DM-529. Avocats.

Date: Lundi 5 Juillet 1937, dès 10 h. a.m.

Lieu: à Mansourah.

A la requête de Vassili Vaguïs, de Mansourah.

Contre Abdel Aziz Abdel Nabi, fonctionnaire au Meglis de la Moudirich de Dakahlieh, à Mansourah.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 11 Mai 1932.

Objet de la vente: 1 garniture de salon de 2 canapés, 2 fauteuils, diverses chaises, une sorte de vitrine, table à manger, armoire et tapis.

Mansourah, le 2 Juillet 1937.
Pour le poursuivant,
983-DM-525. S. Cassis, avocat.

Délégation de Port-Fouad.

Date: Jeudi 8 Juillet 1937, à 9 h. a.m.

Lieu: à Port-Saïd, rues Baladieh et Nabih, immeuble Sayed Sayed Khodeiri.

A la requête du Sieur A. Kronberger.

A l'encontre du Sieur Hamed Osman El Mour.

En vertu d'un procès-verbal de saisie conservatoire en date du 14 Juin 1937 pratiquée par ministère de l'huissier Albert Kheir.

Objet de la vente: 1 armoire, 1 toilette, 1 canapé, 2 fauteuils, 4 chaises, 1 lit en fer.

Port-Saïd, le 2 Juillet 1937.
Pour le requérant,
Georges Mouchbahani,
39-P-206. Avocat.

Date: Samedi 10 Juillet 1937, à 10 h. a.m.

Lieu: à Abou Soultane.

A la requête du Comptoir National d'Escompte de Paris.

A l'encontre des Sieurs Amin Ismail Issa et Khalil Ismail Issa.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Janvier 1937.

Objet de la vente: riz, sucre, farine, sardines, savon, allumettes, sel, balance, thé, etc.

Port-Saïd, le 2 Juillet 1937.
Pour le requérant,
38-P-205. P. Garelli, avocat.

La reproduction des clichés de marques de fabrique dans le R.E.P.P.I.C.I.S. est une assurance contre la contrefaçon.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un contrat sous seing privé en date du 1er Mai 1937, visé pour date certaine au Tribunal Indigène de Dessouk le 14 Juin 1937, No. 102, il appert qu'une Société en nom collectif a été constituée entre El Hag Moustapha Wahba Salam et le Sieur Abdel Aal Eff. Moursi Abdel Aal, sous la dénomination « Mobilier Ramsès » Company, à Dessouk.

Cette Société a pour objet la fabrication des meubles et leur revente.

La Société a son siège à Dessouk.

La gérance et la signature appartiennent au Sieur Abdel Samad Eff. Mahmoud El Dessouki, lequel ne pourra utiliser la signature sociale que pour les besoins de la Société.

La durée de la Société est de 2 années à partir du 1er Mai 1937, mais elle sera renouvelée de plein droit pour la même période sauf dédit donné par l'une ou l'autre des parties deux mois avant l'échéance.

Le capital de la Société est de L.E. 100.

Pour la Société « Mobilier Ramsès », 996-A-556 I. J. Aboulafia, avocat.

Il appert d'un acte sous seing privé intervenu en date du 12 Mai 1937 et signé à cette date, portant date certaine du 29 Juin 1937, No. 5443 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le même jour sub No. 173, vol. 54, fol. 140, qu'une Société en nom collectif a été formée entre les Sieurs Bondi Ghebali, sujet français, et Robert Ghebali, citoyen français, sous la Raison Sociale Bondi Ghebali, ayant siège à Alexandrie, rue de l'Eglise Debane, No. 6, et pour objet l'exploitation d'une agence de courtage à la Bourse des Valeurs, pour une durée de dix ans à partir du 20 Janvier 1937, avec un capital social de quatre mille cinq cents Livres Egyptiennes. La gérance et la signature sociale appartiennent à chacun des associés séparément.

Le décès de l'un des associés ne mettra pas fin à l'exploitation de la Société. Alexandrie, le 30 Juin 1937.

Pour Bondi Ghebali, 994-A-554 Armand Antebi, avocat.

Suivant acte sous seing privé daté du 19 Juin 1937, visé pour date certaine le 24 Juin 1937, No. 5371, et dont extrait a été transcrit au Greffe Commercial du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 30 Juin 1937 sub No. 169, vol. 54, fol. 137, une Société mixte en commandite simple a été constituée entre les Sieurs Hermann Lipner et Samuel Gattegno, comme associés en nom, et trois associés commanditaires.

La Raison Sociale est: « Lipner, Gattegno & Co. » et la dénomination « The Egyptian Export & Import Trading Co. » (« EGEXIM ») avec siège à Alexandrie.

L'objet est le commerce en général: exportation, importation, affaires en commissions, représentations, etc.

La durée de la Société est fixée à cinq années du 15 Juin 1937 au 30 Juin 1942, renouvelable par tacite reconduction de cinq en cinq ans.

La gestion et la signature sociales appartiennent aux deux associés en nom conjointement, mais la correspondance pourra être signée par l'un d'eux.

Le capital social est de L.E. 2000 dont L.E. 740 en commandite.

Alexandrie, le 30 Juin 1937.

Pour Lipner, Gattegno & Co., 999-A-559 S. H. Arwas, avocat.

MODIFICATIONS.

Il appert d'un acte sous seing privé portant date certaine du 26 Juin 1937 sub No. 5407, dûment enregistré par extrait au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte de Céans, le 29 Juin 1937, No. 172, vol. 54, fol. 139, et affiché au Tableau à ce destiné, que le capital social de la Raison Sociale K. Fr. Vogel, W. & E. Vogel & Co. Succrs., ayant siège à Alexandrie, rue Chérif, No. 28, précédemment fixé à L.E. 10.000 a été réduit à L.E. 5000 (cinq mille Livres Egyptiennes) dont L.E. 3500 formant la commandite et L.E. 1500 l'apport des deux associés en nom W. Vogel et E. Vogel, à raison de L.E. 750 pour chacun d'eux.

Alexandrie, le 29 Juin 1937.

Pour la Raison Sociale K. Fr. Vogel, W. & E. Vogel & Co. Succrs., 987-A-547 Emm. Yédid-Lévi, avocat.

D'un acte sous seing privé en date du 19 Juin 1937 et enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 29 Juin 1937 sub No. 174, vol. 54, fol. 139, il appert qu'à la Société en nom collectif « Jacot-Descombes & Co. — Bureau Technique », formée par acte en date du 10 Février 1934 et enregistrée en ce Greffe le 20 Février 1934 sub No. 13, vol. 50, fol. 14, le Sieur Paul Alexandre Jacot-Descombes a été adjoint, en qualité d'associé en nom.

Le Sieur Paul Alexandre Jacot-Descombes aura au même titre que les autres associés la gérance de la Société et le droit de faire usage de la signature sociale, pour les affaires de la Société exclusivement.

Alexandrie, le 30 Juin 1937.

Pour « Jacot-Descombes & Co., — Bureau Technique », 13-A-560. N. Valimbella, avocat.

DISSOLUTION.

Il résulte d'un acte sous seing privé en date du 23 Juin 1937, visé pour date certaine le 26 Juin 1937 sub No. 5403, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 1er Juillet 1937, No. 177, vol. 54, fol. 143, que la Société en commandite simple Alfred Ioakim & Co., registre du commerce d'Alexandrie No. 4877, ayant siège à Alexandrie, constituée et successivement modifiée aux termes des différents contrats suivants:

1.) Contrat du 12 Août 1916, constitutif de la Société, visé pour date certaine

le 23 Août 1916, No. 7360, enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 26 Août 1916, No. 36, vol. 22, fol. 84.

2.) Acte modificatif sous seing privé du 19 Juillet 1919, visé pour date certaine le 6 Août 1919, No. 5186, enregistré le 14 Août 1919, No. 863, vol. 26, fol. 311.

3.) Acte modificatif du 20 Juin 1934, visé pour date certaine le 8 Juillet 1934 sub No. 5978, enregistré le 14 Juillet 1934, No. 146, vol. 50, fol. 161, a été dissoute avant terme de commun accord entre les associés à partir du 3 Septembre 1936.

Les associés ont fait entre eux les comptes et après règlement du passif se sont partagés les activités de ladite Société aux clauses et conditions prévues dans ledit acte du 23 Juin 1937.

Entre autres conditions, il a été convenu que les « comptes débiteurs divers » de la Société dissoute sont dévolus à M. Alfred Ioakim, qui en assurera le recouvrement pour son compte, risque et péril exclusifs à l'exception cependant d'une créance de L.E. 1748,349 m/m sur une société ayant siège à Alexandrie, attribuée en entier aux associés commanditaires et d'une créance résultant d'un jugement du Tribunal de Commerce du Caire du 21 Mai 1932 et d'un arrêt confirmatif de la Cour d'Appel du 22 Novembre 1933, qui demeurera dans l'indivision et hors de partage pour compte commun des associés chacun à concurrence de sa quote-part sociale.

La présente publication est faite à tels fins que de droit.

Alexandrie, le 28 Juin 1937.

Pour la Société dissoute, 49-A-570 A. Ramia, avocat.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTIONS.

Il résulte d'un acte sous seing privé dressé en langue italienne en date du 12 Avril 1937, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte du Caire en date du 11 Mai 1937 sub No. 2153, dûment enregistré par extrait au Greffe de Commerce du dit Tribunal en date du 3 Juin 1937, No. 149/62e A.J., qu'une Société en commandite simple, de nationalité italienne, a été formée entre Renato Medina, commerçant, de nationalité italienne, demeurant au Caire, rue Soliman Pacha No. 40 et un commanditaire se déclarant italien, demeurant au Caire, sous la Raison Sociale « R. Medina & Co. ».

Siège: au Caire, rue Manakh, No. 34.

Objet: l'exploitation d'un garage et atelier mécanique pour autos, achat et vente d'autos, accessoires, pièces de rechange, benzine et huiles.

Durée: 5 ans et un mois, du 12 Avril 1937, expirant le 12 Mai 1942, renouvelable tacitement de deux en deux ans à défaut de préavis donné trois mois à l'avance.

Montant de la commandite: L.E. 300 (trois cents livres égyptiennes).

La gestion et la signature appartiendront au Sieur Renato Medina seul.

Pour la Société,
R. Medina & Co.

8-C-972.

D'un acte sous seing privé en date du 16 Juin 1937, dûment transcrit par extrait sur le Registre des Actes de Sociétés du Tribunal Mixte du Caire en date du 22 Juin 1937 sub No. 166/62e A.J., vol. 40, page 91, il a été constitué sous la Raison Sociale: « Mohamed & Abdelhay Khalil El Daour », entre les Sieurs Mohamed Eff. Khalil Abdelgawad El Daour et Abdelhay Khalil 'Abdelgawad El Daour, tous deux négociants, égyptiens, une Société en nom collectif, avec siège au Caire.

L'objet de la Société est le commerce en général et principalement les denrées.

Le capital est fixé à L.E. 28771, 103 m/m.

Durée: deux années expirant le 17 Avril 1939, renouvelable par tacite reconduction de deux années en deux années.

La gérance et la signature sociale sont confiées exclusivement au Sieur Mohamed Eff. Khalil Abdelgawad El Daour.

Le Caire, le 29 Juin 1937.

Pour Mohamed & Abdelhay
Khalil El Daour,
Isaac Setton,

4-C-965

Avocat à la Cour.

MODIFICATION.

Société Misr des Tabacs et Cigarettes.
(Société Anonyme Egyptienne).

Augmentation de Capital

D'un procès-verbal dressé au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire le 28 Juin 1937 et transcrit sur le Registre des Actes de Sociétés, tenu audit Greffe sub No. 171/62e A.J., vol. 40, page 98, il résulte qu'il a été effectué le dépôt:

1.) d'un extrait du procès-verbal de l'Assemblée Générale Extraordinaire des Actionnaires de la Société Misr des Tabacs et Cigarettes, tenue en son Siège Social le Samedi 5 Juin 1937, réunion au cours de laquelle il a été décidé ce qui suit:

«Autoriser le Conseil d'Administration d'augmenter le capital social à concurrence de L.E. 250.000 (deux cent cinquante mille Livres Egyptiennes) par l'émission de nouvelles actions, en une ou plusieurs fois, aux prix, conditions et périodes qu'il jugera opportuns».

2.) d'un exemplaire du Journal Officiel No. 52 du Jeudi 24 Juin 1937, où se trouve publiée la susdite décision.

Pour la Société Misr des Tabacs et Cigarettes,
40-C-988 Mohamed Rouchdi Bey, avocat.

ARGUS EGYPTIEN INTERNATIONAL DE LA PRESSE
Bureau de Coupures de Journaux et Revues
Fondé en 1922

Correspondants à l'Étranger

A. CASSIGONIS, Directeur

Rue Ancienne Bourse, 8

ALEXANDRIE. Télégr.: "Aregypros"

Tribunal de Mansourah.

CONSTITUTION.

Suivant acte sous seing privé du 18 Juin 1937, visé pour date certaine les 19 et 22 Juin 1937 sub Nos. 2843 et 2890, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte de Mansourah sub No. 24, 62e, il appert qu'une Société en nom collectif a été constituée sous la Raison Sociale G. Lazzarini & Co., entre MM. Pietro Giovanni Lazzarini et Giuseppe Lazzarini, citoyens italiens, demeurant le premier à Carrare (Italie) et le second à Suez.

La Société a son siège à Suez et une succursale à Djeddah. Elle a pour objet toutes les opérations commerciales.

Le capital social est de L.E. 4000 fourni par les associés en parts égales.

La durée de la Société est de dix ans à partir du 1er Janvier 1937.

La gérance et la signature sociale appartiennent aux deux associés séparément.

La Société a assumé l'actif et le passif ainsi que la continuation des affaires de l'ancienne Raison Sociale G. Lazzarini & Co., enregistrée au Tribunal Mixte de Mansourah sub No. 3/47e, qui existait entre les mêmes associés et expirée le 31 Décembre 1936.

Le Caire, le 30 Juin 1937.

Pour G. Lazzarini & Co.,
23-CM-973 U. Spallanzani, avocat.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Connell Bros. Co., Ltd., société américaine, ayant siège à San Francisco.

Date et No. du dépôt: le 25 Juin 1937, No. 796.

Nature de l'enregistrement: Marque et Dénomination, Classes 55 et 26.

Description: une étiquette à forme variable avec en tête la dénomination «MORJON BRAND», en suite de laquelle est un gros poisson en mouvement de nage. — Au-dessus du poisson est un triangle formé de trois bandes larges dont chacune contient partie du nom CONNELL Bros. Co. Ltd. — San Francisco. — Au centre du triangle et sur fond bleu est un drapeau formé de trois bandes horizontales et contenant sur la bande médiane les lettres C.B.C. — Au-dessous du poisson le mot «FANCY»; plus bas les mots «CALIFORNIA PILCHARDS» enfermés en un dessin fantaisiste suivi lui-même d'indications de poids. A gauche et dans la direction de la tête du poisson les mots «PRODUCT OF U.S.A.» suivis de «PACKED FOR CONNELL BROS Co. LTD. — SAN FRANCISCO U.S.A.» et de «VACUUM PACKED». — Pour les étiquettes de dimensions réduites partie des inscrip-

tions ci-dessus peuvent être déplacées ou éliminées.

Destination: pour servir à identifier des poissons conservés de tous genres, préparés, mis en boîtes et importés par la déposante.

991-A-551 Charles S. Ebbo, avocat.

Déposant: Sr. El Sayed Tewfik El Sayed El Beltagui, négociant, égyptien, demeurant à Mehalla-Kébir et au Caire.

Date et No. du dépôt: le 28 Juin 1937, No. 814.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 38.

Description:

1.) Une étiquette rectangulaire, fond doré, représentant un tigre avec la patte gauche de l'avant posée sur un petit cercle doré contenant les lettres «STB» dans un paysage d'arbres, d'herbes et d'un horizon bleu et nuageux, le tout renfermé dans un cercle à cadre rouge. Au-dessus, dans un rectangle, fond bleu, figure l'inscription «NATIONAL DYES & CHEMICALS» suivie de celle «SP. FOR EGYPT. (S.T.B.)». Au-dessous, figure un rectangle fond bleu, destiné à l'indication des article et couleur, suivi d'un autre rectangle, plus petit, fond bleu, destiné à l'indication du poids. Le tout entouré d'un dessin rouge fantaisiste.

2.) Une petite étiquette ronde, fond doré, avec un dessin rappelant le cercle ci-dessus contenant le tigre et le paysage ci-haut décrits.

Destination: pour identifier les matières colorantes fabriquées ou importées et vendues en Egypte par le déposant.
16-A-563. Joseph Zeitoun, avocat.

Déposante: Raison Sociale Armenak Kutchukian & Fils, ayant siège à Alexandrie, 4, rue des Sœurs.

Date et No. du dépôt: le 28 Juin 1937, No. 815.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 16 et 26.

Description: dénomination «PRIMUS» en n'importe quelle langue, pouvant être apposée soit sur la marchandise, soit sur l'emballage, soit sur les deux.

Destination: pour identifier les chaussures en caoutchouc ou en cuir fabriquées ou importées par la déposante.
22-A-569. Ch. Doummar, avocat.

Déposante: Raison Sociale Armenak Kutchukian & Fils, ayant siège à Alexandrie, 4, rue des Sœurs.

Date et No. du dépôt: le 28 Juin 1937, No. 816.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 2 et 26.

Description: dénomination «STAR» en n'importe quelle langue, pouvant être apposée soit sur la marchandise, soit sur l'emballage, soit sur les deux.

Destination: pour identifier les lampes électriques, compteurs de courant électrique et, en général, tous matériels d'électricité et leurs accessoires, fabriqués ou importés par la déposante.
21-A-568. Ch. Doummar, avocat.

Applicant: Standard Française des Pétales, of 82 Avenue des Champs-Élysées, Paris, France.

Date & Nos. of registration: 25th June 1937, Nos. 782, 783, 784, 785, 786, 787, 788, 789, 790, 791, 792, 793, 794 & 795.

Nature of registration: Transfer Marks.

Description: 1st: Monogram S. O., 2nd: words «Pale Spindle Oil» on letter «B», 3rd: words «Bayonne Engine Oil», 4th: words «No. 2 Red Engine Oil», 5th: words «Solar red engine oil», 6th: device of eagle and words «Heavy black oil», 7th: words «Steam refined cylinder oil», 8th: device locomotive & words Locomotive-Cylinder-Oil, 9th: words «Steam refined continental cylinder oil», 10th: words «Steam refined extra filtered cylinder oil» on letters «C.T.», 11th: letters & words «F.F.F.» «Valve oil», 12, 13, 14 word «Bedford», transferred from Bedford Petroleum Company, Nos. 49, 48, dated 6/6/27, & Nos. 839, 840, & 841, dated 6/9/36.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 17-A-564.

Applicant: Daimler-Benz Akt. Ges., 50 & 51, Unter den Linden, Berlin N. W. 7, Germany.

Date & Nos. of registration: 26th June 1937, Nos. 798, 799, 800, 801 & 802.

Nature of registration: Trade Mark, Classes, 33, 35, 45, 64 & 70.

Description: a three-pointed star and word «Diesel» in circle.

Destination: 33: Machinery, 35: Agricultural and horticultural machinery and implements, 45: Motors, 64: All kinds of vehicles and accessories, 70: Aviation apparatus and accessories.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 997-A-557.

Applicant: Standard Française des Pétales, of 82 Avenue des Champs-Élysées, Paris, France.

Date & Nos. of registration: 26th June 1937, Nos. 803, 804, 805, 806, 807, 808, 809, 810, 811, 812 & 813.

Nature of registration: Renewal Marks, Classes 51 & 26.

Description: 1st: Monogram S. O., 2nd: words «Pale spindle oil» on letter «B», 3rd: words «Bayonne engine oil», 4th: words «No. 2 Red engine oil», 5th: words «Solar red engine oil», 6th: device of eagle and words «Heavy black oil», 7th: words «Steam refined cylinder oil», 8th: device locomotive & words «Locomotive-Cylinder-Oil», 9th: words «Steam refined continental cylinder oil», 10th: words: «Steam refined extra filtered cylinder oil» on letters «C.T.», 11th: letters & words «F.F.F.» «Valve oil».

Destination: all marks in respect of all goods included in Class 51 (Pétales et leurs dérivés).

G. Magri Overend, Patent Attorney. 18-A-565.

Applicant: Gebrüder Junghans A. G. of Schramberg, Wurtemberg, Germany.

Date & No. of registration: 29th June 1937, No. 821.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 44 & 26.

Description: word «Lux».

Destination: clocks and parts thereof. G. Magri Overend, Patent Attorney. 19-A-566

Applicant: Valvoline Oil Company, of 405 Lexington Avenue, New-York, U. S. A.

Date & No. of registration: 29th June 1937, No. 822.

Nature of registration: Renewal Mark, Classes 30 & 26.

Description: word «Valvoline».

Destination: lubricating oils and greases.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 20-A-567.

DÉPÔT D'INVENTION

Cour d'Appel.

Applicant: Dr. jur Werner Maas, of Alte Jacobstrasse 77, Berlin Sw 68, Germany.

Date & No. of registration: 27th June 1937, No. 205.

Nature of registration: Invention, Class 25 a.

Description: Improvements in or relating to a stiffening member for bust pockets.

Destination: to support the breast.

G. Magri Overend, Patent Attorney. 998-A-558.

AVIS DES SOCIÉTÉS

The Alexandria Exchange Company. Limited.

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires sont informés que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire tenue le 23 Novembre 1936, dans le bureau de la Société, il a été décidé de réduire le Capital de la Société à Lst. 375 en remboursant Lst. 1.19.0 par action à partir du 28 Juin 1937.

Les titres devront être déposés auprès du Comptoir National d'Escompte de Paris, Agence d'Alexandrie, qui est chargée de ce remboursement et y demeureront six jours pour leur estampillage.

Alexandrie, le 24 Juin 1937.

Le Conseil d'Administration.

770-A-492. (2 NCF 24/3).

The Mineral Waters & Wines & Spirits Company.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de The Mineral Waters & Wines & Spirits Co. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le Lundi 12 Juillet 1937 au Siège Social, au Caire, 73 rue Ibrahim pacha, à 5 heures de relevée.

Ordre du jour:

Discussion et approbation des Comptes.
Nomination d'Administrateurs.

Nomination du Censeur et fixation de son indemnité.

Pour prendre part à l'Assemblée les Actionnaires devront déposer leurs actions au Siège de la Société, cinq jours au moins avant la date de l'Assemblée.

Le Conseil d'Administration. 691-C-789 (2 NCF 24/3)

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

M. Michel Ayoub, Séquestre Judiciaire des terres appartenant aux Hoirs de feu Zayed Bey Galal, met en location par voie d'enchères publiques 362 feddans environ sis au village d'El-Moadda, Markaz Béni-Mazar, Moudirieh de Minieh.

La première séance d'enchères a été fixée au Samedi dixième jour de Juillet 1937, à 9 h. a.m., au bureau du Séquestre à Koubbeh-Gardens, avenue du Roi No. 98, Le Caire, et sur les terres, les jours suivants, si besoin est.

Toute personne, que cette location intéresse, peut consulter le Cahier des Charges déposé au dit bureau.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre sans en donner les motifs. Le Caire, le 3 Juillet 1937.

L'Ingénieur Expert-Agronome, 6-C-970. Michel Ayoub.

Avis de Location de Terrains.

M. Michel Ayoub, Séquestre Judiciaire des terres et immeubles sis à Bandar Guirguez, appartenant à Fakhry Bey Abdel Nour, met en location par voie d'enchères publiques:

1.) Les terres:
1 f. 13k. 8 s. au hod Cheikh El Arab No. 19.

18 k. au hod El Guéziret No. 24.
5 k. 20 s. au hod El Hod No. 8.
1 f. 1 k. au hod El Sarag No. 20.
9 f. 2 k. au hod El Khawagat No. 22.
2.) Les immeubles connus à la Municipalité de Guirguez sub Nos. 101, 9, 8, 102, 56, 58, 59 et 60.

La première séance d'enchères a été fixée au Samedi dixième jour de Juillet 1937, à 9 h. a.m., au bureau du Séquestre à Koubbeh-Gardens, avenue du Roi No. 98, Le Caire, et sur les terres, les jours suivants, si besoin est.

Toute personne, que cette location intéresse, peut consulter le Cahier des Charges déposé au dit bureau.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre sans en donner les motifs.

Le Caire, le 1er Juillet 1937.
L'Ingénieur Expert-Agronome, 7-C-971. Michel Ayoub.

AVIS DIVERS

Déclaration en Etat d'Interdiction.

Par jugement du Tribunal Consulaire hellénique d'Alexandrie No. 84/1937 le Sieur Alexandre Georges Vassilopoulos, dit aussi Jason, a été déclaré en état d'interdiction et mis, par un autre jugement No. 125/1937, sous la tutelle de son père Georges P. Vassilopoulos.
Alexandrie, le 30 Juin 1937.
15-A-562. Philippe Lagoudakis, avocat

MARIOUT

à 62 kil. du centre d'Alexandrie.

Lotissement de EL GHARBANIAT

Terrains entourés de jardins à P.T. 1,5 le p.c.

Pierres pour constructions fournies gratuitement.

S'adresser à :

M. PONTREMOLI

11, rue Ferdos, Tél. 26670 ALEXANDRIE

NATIONAL BANK OF EGYPT

Constituée aux termes du DÉCRET KHÉDIVIAL du 25 Juin 1898 avec le droit exclusif d'émettre des billets remboursables au porteur et à vue.

SIÈGE SOCIAL: - LE CAIRE.

CAPITAL — Lsfg. 3.000.000

RESERVES — Lsfg. 3.000.000

SUCCURSALES EN ÉGYPTE ET AU SOUDAN

LE CAIRE (7 bureaux), ALEXANDRIE, Assiout, Abou-Tig (Sous-Agence d'Assiut), Assuan, Benha, Béni-Suef, Chebin-el-Kom, Damanhour, Deyrout (Sous-Agence d'Assiut), Esneh (Sous-Agence de Luxor), Fashn (Sous-Agence de Béni-Suef), Fayoum, Héliopolis (Le Caire), Ismailia (Sous-Agence de Port-Saïd), Kafr-el-Zayat (Sous-Agence de Tantah), Keneh, Kom-Ombo (Sous-Agence d'Assuan), Luxor, Maghagha (Sous-Agence de Béni-Suef), Mansourah, Manfalout (Sous-Agence d'Assiut), Mehalla-Kébir, Mellawi (Sous-Agence de Minieh), Minet-el-Gamh (Sous-Agence de Zagazig), Minieh, Port-Saïd, Samalout (Sous-Agence de Minieh), Sohag, Suez, Tantah, Zagazig.

KHARTOUM, El-Obeid, Omdurman, Port-Sudan, Tokar (Sous-Agence de Port-Sudan), Wad Medani.

AGENCE DE LONDRES 6 & 7, King William Street, E.C. 4

BANQUE NATIONALE DE GRÈCE

FONDÉE EN 1841

La plus ancienne et la plus grande des Banques Grecques.

Capital Versé et Réserves: Drs. 1.205.000.000. - Dépôts au 30/6/36: Drs. 10.073.000.000.

Adresse Télégraphique: "ETHNOBANK"

Siège Central: à ATHÈNES

90 Succursales et Agences en Grèce.

SUCCURSALES en Egypte: Alexandrie, Le Caire. - Agence: à Zagazig.

Bureaux Cotonniers: à Fayoum, Mallaoui,

Représentations: à Tantah, Facous,

FILIALE: Hellenic Bank Trust Co., New-York 51, Maiden Lane.

Correspondants dans le Monde entier.

Toutes opérations de Banque

FLORÉAL

PLANTES, FLEURS,
CORBEILLES,
COURONNES, ETC.

ALEXANDRIE

10, Rue Fouad 1er - Téléphone 27730

SOCIÉTÉ DE TRANSPORTS,

EXPÉDITIONS ET ASSURANCES

« PHAROS »

S. A. E. Capital L.E. 25.000 entièrement versé
ALEXANDRIE

Succursales :

au Caire, à Port-Saïd et à Port Tewfik

Agence en Douane,
Transports internationaux
et Groupages,

Transit, Expéditions, Recouvrements,
Assurances, Commissariat d'Avaries.

Correspondants de premier ordre
dans les principales villes du monde.

- SPECTACLES -

ALEXANDRIE :

Cinéma MAJESTIC (dans la salle)

du 1er au 7 Juillet

LES HOMMES NOUVEAUX

avec HARRY BAUR

Ciné-Jardin MAJESTIC

du 1er au 7 Juillet

LA FOLIE DU MONDE

avec PAT O'BRIEN et NEIL HAMILTON

Cinéma RIALTO du 30 Juin au 6 Juillet

CLO-CLO

avec

MARTHA EGGERTH

Cinéma RIO du 1er au 7 Juillet

SING BABY SING

avec ADOLPHE MENJOU

CHARLIE CHAN AT THE OPERA

avec WARNER OLAND et BORIS KARLOFF

Cinéma STRAND du 30 Juin au 6 Juillet

ANNE OF GREEN GABLES

avec

ANNE SHIRLEY

Cinéma LIDO du 1er au 7 Juillet

AFTER OFFICE HOURS

avec

CLARK GABLE

Cinéma ROY du 29 Juin au 5 Juillet

TOUTE LA VILLE EN PARLE

avec

WALLACE BERRY

Cinéma KURSAAL du 30 Juin au 6 Juillet

RHODES OF AFRICA

avec WALTER HUSTON

MARIE GALANTE

avec KETTY GALLIAN

Cinéma ISIS du 30 Juin au 6 Juillet

THE GAY DIVORCEE

avec

GINGER ROGERS et FRED ASTAIRE

Cinéma LA GAITÉ (Ibrahimieh)

En plein air

Tél. 25225

du 1er au 7 Juillet

JE N'AI PAS TUÉ LINCOLN

avec WARNER BAXTER